

**ACCORD DE RÈGLEMENT NATIONAL DES RECOURS COLLECTIFS
CANADIENS CONCERNANT LES FRAIS DE CARTES DE CRÉDIT**

conclu le 9 juin 2017

(la « **Date de Signature** »)

entre

**COBURN AND WATSON'S METROPOLITAN HOME faisant affaires sous le nom
METROPOLITAN HOME, HELLO BABY EQUIPMENT INC., JONATHON BANCROFT-
SNELL, 1739793 ONTARIO INC., 9085-4886 QUÉBEC INC., PETER BAKOPANOS,
MACARONIES HAIR CLUB AND LASER CENTER INC. faisant affaire sous le nom
FUZE SALON**

(les « **Demandeurs** »)

et

MASTERCARD INTERNATIONAL INCORPORATED

(« **Mastercard** »)

Le présent document est une traduction aux fins de référence seulement de la version originale anglaise. Ce document n'a aucune valeur légale entre les parties signataires ou autrement et ne peut être utilisée pour interpréter la version originale anglaise de ce document ou à quelque autre fin.

TABLE DES MATIÈRES

ARTICLE 1 – DÉFINITIONS	4
ARTICLE 2 – APPROBATION DU RÈGLEMENT	15
2.1 Requêtes en vue de la certification ou de l'autorisation des Recours Canadiens et en vue de l'approbation de l'Avis.....	15
2.2 Requêtes en vue de l'approbation de l'Accord de Règlement	15
2.3 Entente sur la forme des ordonnances.....	16
2.4 Séquence des requêtes	16
2.5 Efforts maximums	17
ARTICLE 3 – AVANTAGES DU RÈGLEMENT	17
3.1 Paiement du Montant du Règlement	17
3.2 Taxes et intérêts	18
3.3 Règles de Mastercard.....	19
3.4 Coopération	20
ARTICLE 4 – DISTRIBUTION DU MONTANT DU RÈGLEMENT ET DES INTÉRÊTS	26
4.1 Protocole de Distribution	26
4.2 Aucune responsabilité au titre de l'administration ou des frais	26
ARTICLE 5 – QUITTANCES ET REJETS	27
5.1 Quittance des Parties quittancées.....	27
5.2 Engagement à ne pas poursuivre.....	27
5.3 Aucune Réclamation Additionnelle.....	28
5.4 Rejet des Recours Canadiens.....	30
5.5 Rejet des Procédures Collectives Additionnelles.....	30
5.6 Règlement du Recours au Québec	30
5.7 Droits contre d'autres entités réservés	31
ARTICLE 6 – ORDONNANCE D'INTERDICTION ET AUTRES RÉCLAMATIONS.....	31
6.1 Ordonnance d'interdiction en Colombie-Britannique, en Alberta, en Saskatchewan et en Ontario	31
6.2 Ordonnance confirmant la renonciation à la solidarité au Québec.....	34
ARTICLE 7 – EFFET DU RÈGLEMENT	35
7.1 Aucune reconnaissance de responsabilité	35
7.2 L'Accord de Règlement ne constitue pas une preuve.....	35
7.3 Aucun litige ultérieur.....	36
ARTICLE 8 – CERTIFICATION OU AUTORISATION AUX FINS DE RÈGLEMENT SEULEMENT.....	37
8.1 Groupe du Règlement et Question Commune.....	37
8.2 Certification ou autorisation non préjudiciable	37
ARTICLE 9 – AVIS AU GROUPE DU RÈGLEMENT.....	38

9.1	Forme et diffusion des Avis.....	38
9.2	Avis de distribution.....	38
ARTICLE 10 – APPLICATION ET MISE EN ŒUVRE		38
10.1	Modalités d'application.....	38
ARTICLE 11 – HONORAIRES ET DÉBOURS DES PROCUREURS DU GROUPE ET FRAIS D'ADMINISTRATION.....		38
ARTICLE 12 – RÉSILIATION DE L'ACCORD DE RÈGLEMENT.....		39
12.1	Droit de résiliation	39
12.2	Si l'Accord de Règlement est résilié	42
12.3	Répartition des fonds détenus dans le Compte en Fiducie après résiliation	43
12.4	Survie de certaines dispositions après la résiliation.....	43
ARTICLE 13 – DISPOSITIONS DIVERSES		43
13.1	Parties quittancées non responsables de l'application du présent Accord de Règlement	43
13.2	Requêtes en vue d'obtenir des directives.....	44
13.3	Autres actes.....	44
13.4	Publicité	44
13.5	Titres, etc.....	45
13.6	Computation des délais.....	46
13.7	Maintien de la compétence des Tribunaux.....	46
13.8	Droit applicable	46
13.9	Intégralité de l'accord.....	46
13.10	Modifications et renonciations	47
13.11	Effet obligatoire	47
13.12	Exemplaires	47
13.13	Accord négocié	48
13.14	Langue.....	48
13.15	Transaction	48
13.16	Préambule	48
13.17	Annexes.....	48
13.18	Avis.....	49
13.19	Déclarations.....	49
13.20	Signatures autorisées	50
13.20	Signatures autorisées	51

ANNEXES

**ACCORD DE RÈGLEMENT NATIONAL DES RECOURS COLLECTIFS CANADIENS
CONCERNANT LES FRAIS DE CARTES DE CRÉDIT**

PRÉAMBULE

A. ATTENDU QUE les Demandeurs ont institué les Recours Canadiens devant les Tribunaux, qu'ils allèguent que les Défendeurs, dont Mastercard, ont participé à la Conduite Alléguée et qu'ils réclament pour tous les membres des Groupes des dommages-intérêts visant à les indemniser des dommages qui auraient résulté de la Conduite Alléguée, de même que toute réparation appropriée;

B. ET ATTENDU QUE Mastercard estime qu'elle n'a pas engagé sa responsabilité relativement à la Conduite Alléguée et qu'elle croit disposer de moyens de défense valables et raisonnables opposables aux réclamations présentées dans les Recours Canadiens;

D. ET ATTENDU QUE, par la signature du présent Accord de Règlement, Mastercard n'admet aucune allégation de conduite illicite telle que formulée dans les Recours Canadiens ou autrement;

E. ET ATTENDU QUE les Parties conviennent que ni le présent Accord de Règlement ni aucune déclaration faite dans le cadre de sa négociation ne sauraient être réputés ou constituer un aveu de la part de Mastercard, ni une preuve contre Mastercard, ni une preuve de la véracité de l'une ou l'autre des allégations formulées par les Demandeurs contre Mastercard ou de l'inconvenance de la Conduite Alléguée, pas plus qu'ils ne sauraient être interprétés comme tels, et Mastercard nie expressément toutes ces allégations;

F. ET ATTENDU QUE, bien qu'elle estime ne pas avoir engagé sa responsabilité relativement à la Conduite Alléguée et qu'elle croie disposer de moyens de défense valables et raisonnables opposables aux réclamations formulées dans les Recours Canadiens, Mastercard a négocié et conclu le présent Accord de Règlement pour éviter les dépenses, les inconvénients et les aléas additionnels liés à des litiges onéreux et prolongés dans le cadre des Recours Canadiens et tout autre litige actuel ou futur découlant des faits qui leur ont donné naissance (notamment les dépenses associées à la production de documents), pour éviter les risques inhérents à des litiges incertains, complexes et prolongés et pour qu'interviennent des règlements définitifs de toutes les réclamations que les Demandeurs ont fait valoir ou qu'ils auraient pu faire valoir contre les Parties quittancées pour leur propre compte et pour le compte des groupes qu'ils cherchent à représenter en lien avec la Conduite Alléguée;

G. ET ATTENDU QUE Mastercard réserve expressément ses droits de contester ou de porter en appel la certification ou l'autorisation de toutes les autres procédures, qu'elles soient connexes ou non (et reconnaît que le Recours en Colombie-Britannique a été certifié), et de faire valoir qu'il n'y aurait pas lieu de certifier ou d'autoriser les Recours Canadiens, à l'exception du Recours en Colombie-Britannique, en l'absence du présent Accord de Règlement;

H. ET ATTENDU QUE le présent Accord de Règlement ne constitue d'aucune façon un précédent justifiant la certification ou l'autorisation de recours de cette nature;

I. ET ATTENDU QUE les avocats des Parties quittancées ont pris part à de longues discussions et négociations sans lien de dépendance avec les Procureurs du Groupe relativement au présent Accord de Règlement, notamment avec l'aide d'un médiateur chevronné;

J. ET ATTENDU que ces discussions et négociations en vue d'un règlement ont amené Mastercard et les Demandeurs à conclure le présent Accord de Règlement, qui regroupe toutes les conditions et modalités du règlement intervenu entre Mastercard et les Demandeurs, aussi bien individuellement qu'au bénéfice du Groupe du Règlement, sous réserve de l'approbation de tous les Tribunaux;

K. ET ATTENDU QUE, dans le cadre du présent règlement, Mastercard a convenu de payer le Montant du Règlement au profit du Groupe du Règlement et a convenu de modifier sa Règle de Non-imposition de Frais supplémentaires comme il est précisé à l'Annexe C;

L. ET ATTENDU QUE l'acceptation par les Demandeurs du Montant du Règlement est fondée, en partie, sur la valeur du Montant du Règlement payé en vertu du présent Accord de Règlement, la valeur pour les Demandeurs de la modification que Mastercard convient d'apporter à sa Règle de Non-imposition de Frais supplémentaires et la valeur de la coopération que Mastercard convient d'assurer ou d'offrir aux Demandeurs et/ou aux Procureurs du Groupe en vertu du présent Accord de Règlement, ainsi que sur les risques liés aux litiges à la lumière des moyens de défense que Mastercard pourrait éventuellement faire valoir;

M. ET ATTENDU QUE les Demandeurs et les Procureurs du Groupe ont examiné le texte du présent Accord de Règlement et le comprennent parfaitement et, compte tenu de leurs analyses des faits et du droit applicable aux réclamations des Demandeurs, et compte tenu du

rejet proposé des Recours Canadiens contre Mastercard, de la valeur du Montant du Règlement, de la modification de la Règle de Non-imposition de Frais supplémentaires de Mastercard et de la coopération qui sera offerte par Mastercard, des fardeaux et des dépenses liés à la contestation des Recours Canadiens, notamment les risques et les incertitudes liés à des requêtes, des procès et des appels, les Demandeurs et les Procureurs du Groupe ont conclu que le présent Accord de Règlement et la contrepartie prévue par celui-ci sont équitables, raisonnables et dans le meilleur intérêt des Demandeurs et des groupes qu'ils cherchent à représenter dans chacun des Recours Canadiens;

N. ET ATTENDU QUE les Demandeurs et le Groupe du Règlement comptent régler et résoudre entièrement et complètement les réclamations formulées ou qui auraient pu être formulées dans les Recours Canadiens contre les Parties quittancées à leur égard à compter de la Date de Prise d'Effet aux termes du présent Accord de Règlement;

O. ET ATTENDU QUE les Parties souhaitent donc résoudre définitivement à l'échelle du pays, sans aveu de responsabilité, tous les Recours Canadiens envers les Parties quittancées;

P. ET ATTENDU QU'aux fins de règlement seulement, et sous réserve des approbations des Tribunaux conformément au présent Accord de Règlement, les Parties ont consenti à la certification ou à l'autorisation des Recours Canadiens, à l'exception du Recours en Colombie-Britannique, en tant qu'actions collectives et ont consenti au Groupe du Règlement et à la Question Commune dans chacun de ces Recours Canadiens;

Q. ET ATTENDU QUE les Demandeurs déclarent qu'ils sont aptes à représenter adéquatement le Groupe du Règlement et qu'ils demanderont d'être nommés représentants des groupes dans leur Recours Canadien respectif;

R. ET ATTENDU QU'aux fins de règlement seulement, et sous réserve des approbations des Tribunaux conformément au présent Accord de Règlement, les Demandeurs ont consenti au rejet des Recours Canadiens contre Mastercard;

S. ET ATTENDU QUE Visa règle les Recours Canadiens en concluant l'Accord de Règlement de Visa;

EN CONSÉQUENCE, en contrepartie des engagements, ententes et quittances énoncés aux présentes et moyennant d'autres contreparties valables, dont la réception et le caractère suffisant sont reconnus par les présentes, les Parties conviennent que les Recours Canadiens

contre Mastercard soient définitivement réglés et rejetés sans frais, sous réserve de l'approbation des Tribunaux, selon les conditions et modalités suivantes :

ARTICLE 1 – DÉFINITIONS

Les définitions suivantes s'appliquent au présent Accord de Règlement, y compris au Préambule qui précède et aux Annexes jointes aux présentes.

(1) **Procédures Collectives Additionnelles (« Additional Class Proceedings »)** La procédure instituée par 1023926 Alberta Ltd., sous la forme d'une action déposée auprès du Tribunal de l'Alberta, dossier n° 1203 10620 (greffe d'Edmonton), la procédure instituée par The Crown & Hand Pub Ltd., sous la forme d'une action déposée auprès du Tribunal de la Saskatchewan, dossier du Tribunal n° 1206 de 2012, la procédure instituée par Kondiman Foods Inc., sous la forme d'une action déposée auprès du Tribunal de la Saskatchewan, dossier n° 834 de 2014 (l'« **Action de Kondiman** »), à moins que ces procédures n'aient déjà fait l'objet d'un désistement aux termes d'une ordonnance judiciaire à l'égard des Parties quittancées au plus tard à la date à laquelle l'approbation du règlement est demandée conformément à l'article 2, et toute autre procédure éventuellement instituée avant la Date de Prise d'Effet relativement à la Conduite Alléguée ou relativement à toute conduite que les Demandeurs ont alléguée ou auraient plus alléguer contre Mastercard dans les Recours Canadiens.

(2) **Frais d'Administration (« Administration Expenses »)** Tous les frais, déboursés, dépenses, coûts, taxes et autres montants engagés ou payables par les Demandeurs, les Procureurs du Groupe ou autrement aux fins de l'approbation, de la mise en œuvre et de l'application du présent Accord de Règlement, y compris les coûts des Avis et de l'administration des réclamations et les paiements au Fonds d'aide aux actions collectives du Québec, mais à l'exclusion des Honoraires et Débours des Procureurs du Groupe.

(3) **Tribunal de l'Alberta (« Alberta Court »)** La Cour du Banc de la Reine de l'Alberta.

(4) **Groupe du Règlement Mastercard en Alberta (« Alberta Mastercard Settlement Class »)** Tous les Marchands résidant en Alberta qui, au cours de la Période du Recours, ont accepté des paiements pour la fourniture de biens et de services faits au moyen de Cartes de Crédit Mastercard, à l'exception des Personnes Exclues.

- (5) **Recours en Alberta (« Alberta Proceeding »)** Le recours institué par Macaronies Hair Club and Laser Center Inc., faisant affaire sous le nom de Fuze Salon, sous la forme d'une action déposée auprès du Tribunal de l'Alberta, dossier n° 1203 18531 (greffe d'Edmonton).
- (6) **Conduite Alléguée (« Alleged Conduct »)** Toute conduite qui a été alléguée ou qui aurait pu être alléguée contre un Défendeur dans les Recours Canadiens, y compris toute conduite qui se rapporte ou qui est liée de quelque façon que ce soit au paiement de Frais d'escompte marchand ou de Frais d'interchange, aux Règles de Mastercard ou à toute combinaison de ce qui précède.
- (7) **Audiences d'Approbation (« Approval Hearings »)** Les auditions des requêtes présentées par les Procureurs du Groupe aux fins de l'approbation des conditions et modalités prévues aux termes du présent Accord de Règlement devant chacun des Tribunaux.
- (8) **Règlement avec Bank of America (« BofA Settlement »)** Le règlement intervenu entre les Demandeurs et Bank of America Corporation que les Tribunaux ont approuvé dans le cadre des Recours Canadiens.
- (9) **Tribunal de la Colombie-Britannique (« BC Court »)** La Cour suprême de la Colombie-Britannique.
- (10) **Recours en Colombie-Britannique (« BC Proceeding »)** Le recours institué par Coburn and Watson's Metropolitan Home, faisant affaire sous le nom de Metropolitan Home, sous la forme d'une action déposée auprès du Tribunal de la Colombie-Britannique (greffe de Vancouver), dossier du Tribunal n° VLC-S-S-112003.
- (11) **Ordonnance Conservatoire de la Colombie-Britannique (« BC Protective Order »)** L'ordonnance sur consentement datée du 17 septembre 2012 et rendue dans le Recours en Colombie-Britannique.
- (12) **Groupe du Règlement Mastercard en Colombie-Britannique (« BC Mastercard Settlement Class »)** Tous les Marchands résidant en Colombie-Britannique qui, au cours de la Période du Recours, ont accepté des paiements pour la fourniture de biens ou de services faits au moyen de Cartes de Crédit Mastercard, à l'exception des Personnes Exclues.

(13) **Recours Canadiens (« Canadian Proceedings »)** Le Recours en Colombie-Britannique, le Recours en Alberta, le Recours en Saskatchewan, le Recours en Ontario et le Recours au Québec.

(14) **Règlement avec Capital One (« Capital One Settlement »)** Le règlement intervenu entre les Demandeurs et Capital One Financial Corporation et Capital One Bank (Canada Branch) que les Tribunaux ont approuvé dans le cadre des Recours Canadiens.

(15) **Règlement avec Citi (« Citi Settlement »)** Le règlement intervenu entre les Demandeurs et Citigroup Inc., Citi Cards Canada Inc., Citibank Canada et Citibank N.A. que les Tribunaux ont approuvé dans le cadre des Recours Canadiens.

(16) **Procureurs du Groupe (« Class Counsel »)** Camp Fiorante Matthews Mogerman, Branch MacMaster LLP et Groupe de droits des consommateurs inc.

(17) **Honoraires et Débours des Procureurs du Groupe (« Class Counsel Fees »)** Les honoraires, débours, coûts et autres taxes ou droits applicables des Procureurs du Groupe, y compris toute TPS, TVH, TVP ou TVQ applicable.

(18) **Période du Recours (« Class Period »)** La période du 23 mars 2001 jusqu'à la date de la dernière ordonnance finale ou du dernier jugement final rendu relativement aux réclamations présentées contre l'un ou l'autre des Défendeurs dans les Recours Canadiens, y compris une ordonnance approuvant le règlement final de ces réclamations, ou toute date de fin de la Période du Recours prévue aux termes de cette ordonnance ou de ce jugement, selon la date la plus tardive.

(19) **Question Commune (« Common Issue »)** La question suivante : est-ce que Mastercard a comploté avec d'autres pour fixer, maintenir, augmenter ou contrôler les Frais d'escompte marchand et/ou les Frais d'interchange au Canada au cours de la Période du Recours?

(20) **Tribunaux (« Courts »)** Le Tribunal de la Colombie-Britannique, le Tribunal de l'Alberta, le Tribunal de la Saskatchewan, le Tribunal de l'Ontario et le Tribunal du Québec (chacun étant un « Tribunal »).

(21) **Carte de Crédit (« Credit Card »)** Une carte, une plaquette ou un autre code, dispositif ou service de paiement, même si aucune carte matérielle n'est émise et si le code ou le

dispositif n'est utilisé que pour une seule transaction (y compris, mais sans restreindre la portée générale de ce qui précède, une carte de plastique, un téléphone mobile, un porte-clés ou tout autre code, dispositif ou service actuel ou futur au moyen duquel une personne, une entreprise ou une autre entité peut payer des biens ou des services) qui est émis ou dont l'utilisation est approuvée par l'intermédiaire d'un réseau de paiement et qui peut être utilisé pour reporter le paiement d'une dette ou pour contracter une dette et en reporter le paiement, notamment les cartes communément appelées cartes de crédit, cartes de crédit d'entreprise, cartes de crédit professionnelles, cartes de parc de véhicules ou cartes d'achat. Pour plus de certitude, les Cartes de Crédit incluent également les processus, dispositifs électroniques ou applications qui sont liés à un compte de carte de crédit permettant de payer pour la fourniture de biens ou de services chez un Marchand et/ou qui sont pris en charge par un tel compte de carte de crédit, mais excluent les cartes de débit.

(22) **Défendeur(s) (« Defendant(s) »)** Pris individuellement ou collectivement, les particuliers ou entités actuellement ou ultérieurement désignés comme défendeurs ou intimés dans les Recours Canadiens.

(23) **Règlement avec Desjardins (« Desjardins Settlement »)** Le Règlement intervenu entre les Demandeurs et la Fédération des caisses Desjardins du Québec que les Tribunaux ont approuvé dans le cadre des Recours Canadiens.

(24) **Protocole de Distribution (« Distribution Protocol »)** Un plan que les Procureurs du Groupe élaboreront aux fins de la distribution du Montant du Règlement et des intérêts accumulés, en totalité ou en partie, tel qu'approuvé par les Tribunaux.

(25) **Document(s) (« Document(s) »)** S'entend au sens de la Règle 1-1(1) des *British Columbia Supreme Court Civil Rules* (Règles de la Cour suprême de la Colombie-Britannique en matière civile).

(26) **Date de Prise d'Effet (« Effective Date »)** La date du premier jour où chacun des Tribunaux a prononcé une ordonnance approuvant le présent Accord de Règlement et où chacune de ces ordonnances est devenue une Ordonnance Finale.

(27) **Personne(s) Exclue(s) (« Excluded Person(s) »)** Chaque Défendeur et ses filiales ou les membres de son groupe, ainsi que les représentants légaux, héritiers, successeurs et

ayants droit de chacune des entités susmentionnées, mais à l'exclusion des Marchands qui appartiennent au même groupe que des Personnes Exclues.

(28) **Date de Signature (« Execution Date »)** La date à laquelle les Parties ont signé le présent Accord de Règlement.

(29) **Ordonnance Finale (« Final Order »)** Une ordonnance finale rendue par un Tribunal approuvant le présent Accord de Règlement (i) qui n'a pas été portée en appel avant l'expiration du délai d'appel de cette ordonnance ou, si un appel a été interjeté, (ii) qui a été confirmée aux termes de décisions finales en appel. Pour plus de certitude, une ordonnance rendue par un Tribunal approuvant le présent Accord de Règlement ne deviendra pas une Ordonnance Finale tant que le délai d'appel de cette ordonnance n'aura pas expiré sans qu'un appel n'ait été interjeté ou tant que l'ordonnance n'aura pas été confirmée aux termes de décisions finales en appel.

(30) **Frais d'interchange (« Interchange Fees »)** Les frais de remboursement d'interchange perçus par les Émetteurs à la suite de transactions effectuées au Canada conformément aux Règles de Mastercard.

(31) **Émetteurs (« Issuers »)** Les banques ou autres institutions financières qui ont émis des Cartes de Crédit Mastercard.

(32) **Mastercard (« Mastercard »)** Mastercard International Incorporated.

(33) **Cartes de Crédit Mastercard (« Mastercard Credit Cards »)** Les Cartes de Crédit portant la marque de commerce « Mastercard » que des Émetteurs sont autorisés à émettre par Mastercard.

(34) **Documents de Mastercard (« Mastercard Documents »)** Les documents fournis par Mastercard aux Procureurs du Groupe conformément au paragraphe 3.4 du présent Accord de Règlement.

(35) **Personne qui s'est exclue du Règlement avec Mastercard (« Mastercard Opt Out »)** Toute Personne qui s'est valablement exclue des Recours Canadiens dans le délai prescrit pour ce faire.

(36) **Règles de Mastercard (« Mastercard Rules »)** Les *Mastercard Rules* (y compris le chapitre sur la région du Canada) et les *Bylaws and Rules* de Mastercard en vigueur à la Date de Prise d'Effet ou en leur version modifiée conformément au paragraphe 3.3 du présent Accord de Règlement ou en leur version ultérieurement modifiée, dans la mesure où cette version est semblable pour l'essentiel à la précédente, y compris, pour plus de certitude, l'établissement des Frais d'interchange par Mastercard, sous forme de taux par défaut ou autrement, conformément aux *Mastercard Rules* et aux *Bylaws and Rules* de Mastercard.

(37) **Seuil d'Exclusion du Règlement Confidentiel avec Mastercard (« Mastercard Settlement's Confidential Opt Out Threshold »)** Le seuil convenu par les Parties avant la signature du présent Accord de Règlement ou au moment de celle-ci, tel qu'il est indiqué à l'Annexe D du présent Accord de Règlement, laquelle Annexe doit demeurer confidentielle et être produite et maintenue sous scellés devant les Tribunaux, et peut être présentée aux juges des Tribunaux, mais ne doit pas autrement être communiquée. Une fois atteint, le Seuil d'Exclusion du Règlement Confidentiel avec Mastercard donne naissance à un droit de résiliation conformément au paragraphe 12.1 du présent Accord de Règlement.

(38) **Marchands (« Merchants »)** Toutes les personnes ou entités résidant ou exerçant des activités au Canada qui acceptent des paiements pour la fourniture de biens et de services faits au moyen de Cartes de Crédit Mastercard.

(39) **Frais d'escompte marchand (« Merchant Discount Fees »)** Les frais payés par les Marchands à la suite de l'acceptation par ceux-ci de paiements pour la fourniture de biens et de services faits au moyen de Cartes de Crédit Mastercard au Canada.

(40) **Défendeur(s) Non Partie(s) aux Règlements (« Non-Settling Defendant(s) »)** Tout Défendeur qui n'est pas un Défendeur ayant Régulé.

(41) **Règle de Non-imposition de Frais supplémentaires (« No Surcharge Rule »)** La disposition des Règles de Mastercard qui interdit aux Marchands d'imposer des frais supplémentaires sur les transactions Mastercard, notamment les achats effectués au moyen de Cartes de Crédit Mastercard, peu importe les Frais d'escompte marchand ou les Frais d'interchange associés à l'utilisation d'une carte de crédit donnée.

(42) **Avis relatif à la Procédure de Réclamation (« Notice of Claims Procedure »)** L'avis, en la ou les formes convenues entre les Demandeurs et Mastercard, ou en toutes autres forme

ou formes approuvées par les Tribunaux, le cas échéant, qui informe le Groupe du Règlement : (i) de l'approbation du présent Accord de Règlement; (ii) de la procédure suivant laquelle les Membres du Groupe du Règlement peuvent déposer une demande en vue d'obtenir une indemnité à même le Montant du Règlement.

(43) **Avis (« Notices »)** (i) L'Avis d'Approbation Préalable; (ii) l'Avis relatif à la Procédure de Réclamation; (iii) l'avis au Groupe du Règlement les informant de la résiliation du présent Accord de Règlement si celui-ci est résilié après l'avis prévu au point (i) ci-dessus ou selon ce que les Tribunaux pourraient ordonner par ailleurs; et (iv) tout autre avis au Groupe du Règlement exigé par les Tribunaux, le cas échéant.

(44) **Tribunal de l'Ontario (« Ontario Court »)** La Cour supérieure de justice de l'Ontario.

(45) **Recours en Ontario (« Ontario Proceeding »)** Le recours institué par Jonathon Bancroft-Snell et 1739793 Ontario Inc. sous la forme d'une déclaration déposée auprès du Tribunal de l'Ontario (greffe de Toronto), dossier du Tribunal n° CV-11-426591CP (Toronto).

(46) **Groupe du Règlement Mastercard en Ontario (« Ontario Mastercard Settlement Class »)** Tous les Marchands qui, au cours de la Période du Recours, ont accepté des paiements pour la fourniture de biens ou de services faits au moyen de Cartes de Crédit Mastercard, à l'exception du Groupe du Règlement Mastercard en Colombie-Britannique, du Groupe du Règlement Mastercard en Alberta, du Groupe du Règlement Mastercard en Saskatchewan, du Groupe du Règlement Mastercard au Québec et des Personnes Exclues. Par souci de clarté, toute personne morale de droit privé et toute société de personnes résidant au Québec qui, à quelque moment que ce soit entre le 17 décembre 2009 et le 17 décembre 2010, a eu sous sa direction ou son contrôle plus de 50 personnes liées à elle par un contrat de travail et toute personne morale de droit privé résidant au Québec sont incluses dans le Groupe du Règlement Mastercard en Ontario.

(47) **Parties (« Parties »)** Les Demandeurs et Mastercard.

(48) **Partie (« Party »)** Un Demandeur ou Mastercard.

(49) **Personne(s) (« Person(s) »)** Un particulier, une société par actions, une société de personnes, une société en commandite, une société à responsabilité limitée, une association, une société par actions à responsabilité limitée, une succession, un représentant légal, une fiducie, un fiduciaire, un exécuter, un bénéficiaire, une association non constituée en personne

morale, un gouvernement ou une subdivision politique ou un organisme d'un gouvernement et toute autre entreprise ou personne morale et leurs héritiers, prédécesseurs, successeurs, représentants ou ayants droit.

(50) **Demands (« Plaintiffs »)** Les demandeurs dans les Recours Canadiens et toute autre Personne qui pourrait être constituée codemanderesse ou substituée comme demanderesse à l'avenir dans l'un ou l'autre des Recours Canadiens.

(51) **Avis d'Approbation Préalable (« Pre-Approval Notice »)** L'avis, en la ou les formes convenues entre les Demandeurs et Mastercard, ou en toute autre forme approuvée par les Tribunaux, qui informe le Groupe du Règlement : (i) des principaux éléments du présent Accord de Règlement; (ii) de la certification ou de l'autorisation des Recours Canadiens, à l'exception du Recours en Colombie-Britannique, aux fins de règlement; et (iii) des dates et lieux des Audiences d'Approbation.

(52) **Responsabilité Proportionnelle (« Proportionate Liability »)** La proportion de tout jugement que les Tribunaux et/ou un tribunal arbitral auraient attribuée aux Parties quittancées si aucun règlement n'était intervenu, laquelle proportion est également réputée inclure tout montant qu'une Partie quittancée aurait été tenue de payer à un Défendeur Non Partie aux Règlements à titre d'indemnité ou de contribution en l'absence du présent Accord de Règlement et des ordonnances d'interdiction qui y sont prévues.

(53) **Tribunal du Québec (« Quebec Court »)** La Cour supérieure du Québec.

(54) **Personne(s) qui s'est (se sont) exclue(s) du Recours au Québec (« Quebec Opt-Out Excluded Person(s) »)** Tout membre du Groupe du Règlement Mastercard au Québec qui a été inclus dans le groupe du règlement de l'Ontario conformément à l'ordonnance rendue le 6 août 2015 par le Tribunal de l'Ontario dans le Recours en Ontario, y compris, pour plus de certitude, toute personne morale de droit privé et toute société de personnes résidant au Québec qui, à quelque moment que ce soit entre le 17 décembre 2009 et le 17 décembre 2010, a eu sous sa direction ou son contrôle plus de 50 personnes liées à elle par un contrat de travail, et toute personne morale de droit public résidant au Québec.

(55) **Recours au Québec (« Quebec Proceedings »)** Le recours institué par 9085-4886 Québec Inc. et Peter Bakopanos, sous la forme d'une requête en autorisation d'exercer un

recours collectif et pour être désigné comme représentant déposée auprès du Tribunal du Québec, dossier du Tribunal n° 500-06-000549-101 (district de Montréal).

(56) **Groupe du Règlement Mastercard au Québec (« Quebec Mastercard Settlement Class »)** Toutes les personnes physiques, les personnes morales de droit privé et les sociétés de personnes résidant au Québec qui, au cours de la Période du Recours, ont accepté des paiements pour la fourniture de biens ou de services faits au moyen de Cartes de Crédit Mastercard, à l'exception des Personnes Exclues et des Personnes qui se sont exclues du Recours au Québec.

(57) **Réclamations quittancées (« Released Claims »)** Toutes les réclamations, demandes, actions, poursuites ou causes d'action, qu'elles soient de nature collective, individuelle ou autre, qu'elles soient personnelles ou subrogatoires, tous les dommages-intérêts, encourus à quelque moment que ce soit, visant à réparer les dommages de quelque type que ce soit, notamment tous les dommages-intérêts compensatoires, punitifs ou autres, toutes les dettes de quelque nature que ce soit, y compris tous les intérêts, coûts, dépenses, frais d'administration collective (y compris les Frais d'Administration), pénalités et honoraires et débours d'avocats (y compris les Honoraires et Débours des Procureurs du Groupe), qu'ils soient connus ou inconnus, soupçonnés ou insoupçonnés, prévus ou imprévus, réels ou éventuels, liquidés ou non liquidés, en droit, en vertu d'une loi ou en equity, que les Parties donnant quittance ou l'une d'entre elles ont eu, ont ou pourraient avoir dans l'avenir, que ce soit directement, indirectement, de façon accessoire ou à quelque autre titre, et qui se rapportent ou sont liés à la Conduite Alléguée survenue où que ce soit entre le début des temps et l'introduction des Recours Canadiens, notamment, mais sans restreindre la portée générale de ce qui précède, toute réclamation semblable qui a été présentée, aurait été présentée ou aurait pu être présentée, ou toute réclamation future liée à une conduite passée, présente ou future dans la mesure alléguée dans les Recours canadiens, que ce soit au Canada ou ailleurs, notamment l'observation continue des Règles de Mastercard. Malgré le caractère général de ce qui précède, les Parties reconnaissent et conviennent expressément que le présent Accord de Règlement ne limite aucunement la capacité de membres du groupe des Parties donnant quittance ou d'entités ou d'entreprises apparentées à celles-ci établies aux États-Unis ou dans d'autres pays que le Canada de présenter des réclamations relativement à des frais d'interchange non canadiens dans des territoires à l'extérieur du Canada, notamment aux États-Unis.

(58) **Partie(s) quittancée(s) (« Releasee(s) »)** Conjointement et solidairement, individuellement et collectivement, Mastercard ainsi que tous les membres de son groupe, ses sociétés mères, filiales, divisions, associés et assureurs actuels et passés, directs et indirects, et toutes les autres Personnes, sociétés de personnes ou sociétés par actions ayant appartenu ou appartenant actuellement au même groupe que l'une ou l'autre des personnes physiques ou morales susmentionnées, et tous ses dirigeants, administrateurs, employés, mandataires, actionnaires, avocats, fiduciaires, préposés et représentants respectifs passés, actuels et futurs (sous réserve des inclusions ou exclusions de particuliers précis que Mastercard peut faire connaître par écrit à son entière discrétion avant la Date de Signature) ainsi que les prédécesseurs, successeurs, héritiers, exécuteurs, administrateurs et ayants droit de chacune des personnes physiques ou morales susmentionnées, à l'exclusion toujours des Défendeurs Non Parties aux Règlements et des membres de leur groupe ainsi que des Émetteurs.

(59) **Parties donnant quittance (« Releasers »)** Conjointement et solidairement, individuellement et collectivement, les Demandeurs et les Membres du Groupe du Règlement ainsi que les membres de leur groupe et leurs sociétés mères, filiales, dirigeants, administrateurs, avocats, préposés, prédécesseurs, successeurs, fiduciaires, représentants, héritiers, exécuteurs, liquidateurs, administrateurs, assureurs et ayants droit respectifs actuels, passés et futurs, directs et indirects.

(60) **Tribunal de la Saskatchewan (« Saskatchewan Court »)** La Cour du Banc de la Reine de la Saskatchewan.

(61) **Recours en Saskatchewan (« Saskatchewan Proceeding »)** Le recours institué par Hello Baby Equipment Inc. sous la forme d'une demande introductive d'instance déposée auprès de la Cour du Banc de la Reine de la Saskatchewan, dossier du Tribunal n° 133 de 2013.

(62) **Groupe du Règlement Mastercard en Saskatchewan (« Saskatchewan Mastercard Settlement Class »)** Tous les Marchands résidant en Saskatchewan qui, au cours de la Période du Recours, ont accepté des paiements pour la fourniture de biens ou de services faits au moyen de Cartes de Crédit Mastercard, à l'exception des Personnes Exclues.

(63) **Défendeurs ayant Réglé (« Settled Defendants »)** Les Défendeurs quittancés en vertu du Règlement avec Bank of America, du Règlement avec Capital One, du Règlement avec Citi ou du Règlement avec Desjardins, et tout autre Défendeur quittancé en vertu d'un autre accord

de règlement intervenu entre les Demandeurs et un Défendeur et approuvé par les Tribunaux à compter de la Date de Prise d'Effet.

(64) **Accord de Règlement (« Settlement Agreement »)** Le présent accord, y compris le Préambule et les Annexes.

(65) **Montant du Règlement (« Settlement Amount »)** La somme totale de 19,5 millions de dollars canadiens.

(66) **Groupe du Règlement (« Settlement Class »)** Toutes les Personnes incluses dans le Groupe du Règlement Mastercard en Colombie-Britannique, le Groupe du Règlement Mastercard en Alberta, le Groupe du Règlement Mastercard en Saskatchewan, le Groupe du Règlement Mastercard en Ontario et le Groupe du Règlement Mastercard au Québec.

(67) **Membre(s) du Groupe du Règlement (« Settlement Class Member(s) »)** Un membre du Groupe du Règlement, à l'exception des Personnes qui se sont exclues du Règlement avec Mastercard.

(68) **Documents produits devant les Tribunaux (« Tribunal Documents »)** Les Documents que Mastercard a déjà produits dans l'affaire *La commissaire de la concurrence c. Visa Canada Corporation et MasterCard et al*, dossier n° CT-2010-010.

(69) **Compte en Fiducie (« Trust Account »)** Un compte en fiducie portant intérêt, détenu par les Procureurs du Groupe au profit des Membres du Groupe du Règlement auprès d'une banque canadienne figurant à l'annexe I.

(70) **Documents relatifs aux Recours Américains (« US Documents »)** Les documents ou dossiers reçus par les Procureurs des Demandeurs Américains dans le cadre des Recours Américains, mais à l'exclusion des documents dont la production nécessiterait la remise d'un avis à un tiers ou le consentement d'un tiers.

(71) **Procureurs des Demandeurs Américains (« US Plaintiffs' Counsel »)** Tout cabinet d'avocats représentant un demandeur dans les Recours Américains.

(72) **Recours Américains (« US Proceedings »)** Toutes les actions regroupées aux fins des procédures préalables devant la Cour de district des États-Unis pour le district est de New York

dans l'affaire *In re Payment Card Interchange Fee and Merchant Discount Antitrust Litigation*, dossier n° MDL 1720.

(73) **Visa (« Visa »)** Corporation Visa Canada.

(74) **Accord de Règlement avec Visa (« Visa Settlement Agreement »)** Tout accord de règlement relatif aux Recours Canadiens qui est intervenu ou qui interviendra entre Visa et les Demandeurs.

(75) **Résiliation de l'Accord de Règlement avec Visa (« Visa Termination »)** La résiliation ou la résiliation présumée de l'Accord de Règlement avec Visa.

ARTICLE 2 – APPROBATION DU RÈGLEMENT

2.1 Requêtes en vue de la certification ou de l'autorisation des Recours Canadiens et en vue de l'approbation de l'Avis

(1) À un moment convenu entre les Demandeurs et Mastercard après la signature du présent Accord de Règlement, les Demandeurs présenteront une requête à chacun des Tribunaux en vue d'obtenir des ordonnances certifiant ou autorisant chacun des Recours Canadiens à titre d'action collective contre Mastercard aux fins de règlement (sauf en Colombie-Britannique) et approuvant l'Avis d'Approbation Préalable.

(2) L'ordonnance de l'Ontario visée au sous-paragraphe 2.1(1) sera essentiellement en la forme prévue à l'Annexe A.

(3) Les ordonnances du Québec, de la Colombie-Britannique, de l'Alberta et de la Saskatchewan visées au sous-paragraphe 2.1(1) seront convenues entre les Parties et auront la teneur et, autant que possible, la forme de l'ordonnance de l'Ontario visée au sous-paragraphe 2.1(2), en tenant compte de la certification antérieure du Recours en Colombie-Britannique, des règles et des pratiques en vigueur dans chaque province et des modifications exigées par les Tribunaux de chaque province et que les parties estiment acceptables, le cas échéant.

2.2 Requêtes en vue de l'approbation de l'Accord de Règlement

(1) Après le prononcé des ordonnances visées aux sous-paragraphe 2.1(2) et 2.1(3) et l'expiration de toute période d'exclusion applicable, et à un moment convenu entre les Parties,

les Demandeurs présenteront des requêtes aux Tribunaux en vue d'obtenir des ordonnances approuvant le présent Accord de Règlement.

(2) L'ordonnance de la Colombie-Britannique approuvant le présent Accord de Règlement visée au sous-paragraphe 2.2(1) sera essentiellement en la forme prévue à l'Annexe B.

(3) Les ordonnances du Québec, de l'Ontario, de l'Alberta et de la Saskatchewan approuvant le présent Accord de Règlement visées au sous-paragraphe 2.2(1) seront convenues entre les Parties et auront la teneur et, autant que possible, la forme de l'ordonnance de la Colombie-Britannique visée au sous-paragraphe 2.2(2), en tenant compte des règles et des pratiques en vigueur dans chaque province et des modifications exigées par les Tribunaux de chaque province et que les parties estiment acceptables, le cas échéant.

2.3 Entente sur la forme des ordonnances

(1) L'entente à intervenir entre les Demandeurs et Mastercard au sujet de la forme et de la teneur des ordonnances qui doivent être demandées en vertu des paragraphes 2.1 et 2.2 (collectivement, les « **Ordonnances de Certification et d'Approbation** »), y compris la forme de l'Avis d'Approbation Préalable, et la compatibilité des Ordonnances de Certification et d'Approbation rendues et de l'Avis d'Approbation Préalable avec les dispositions du présent Accord de Règlement constituent une condition essentielle du présent Accord de Règlement.

(2) Au moins 10 jours avant les requêtes visées aux sous-paragraphe 2.1(1) et 2.2(1), les Procureurs du Groupe donnent à Mastercard l'occasion d'examiner et d'approuver des ébauches des avis de requête et les pièces justificatives qui doivent être déposées auprès des Tribunaux à l'appui de ces requêtes.

2.4 Séquence des requêtes

(1) À tout moment convenu entre les Demandeurs et Mastercard après la signature du présent Accord de Règlement, les Demandeurs pourront s'adresser aux Tribunaux par voie de requêtes pour demander la tenue d'audiences conjointes pour l'une ou l'autre des requêtes requises aux termes du présent Accord de Règlement en conformité avec le *Protocole judiciaire canadien de gestion des recours collectifs multijuridictionnels* de l'Association du Barreau canadien.

(2) Si aucune demande semblable n'est faite, ou si les Tribunaux ne conviennent pas de tenir des audiences conjointes, les Parties conviennent, à moins d'une entente à l'effet contraire, ou à moins que l'un ou l'autre des Tribunaux en ordonne ou en décide autrement, que le Tribunal de la Colombie-Britannique connaîtra en premier de toute requête requise aux termes du présent Accord de Règlement. Les Parties peuvent prendre des mesures en vue de l'audition de requêtes parallèles au Québec, en Ontario, en Alberta et en Saskatchewan avant toute audience en Colombie-Britannique, mais, si nécessaire, les Procureurs du Groupe pourront demander avant les audiences devant les autres Tribunaux un ajournement de ces audiences pour permettre au Tribunal de la Colombie-Britannique de rendre sa décision sur les requêtes.

2.5 Efforts maximums

Les Parties ne ménageront aucun effort et prendront toutes les mesures nécessaires pour obtenir, dans les meilleurs délais et en temps opportun, les ordonnances, approbations, avis et autres résultats qui sont prévus par le présent Accord de Règlement et qui sont nécessaires pour y donner effet.

ARTICLE 3 – AVANTAGES DU RÈGLEMENT

3.1 Paiement du Montant du Règlement

(1) Dans les soixante (60) jours de la Date de Signature, Mastercard convient de verser le Montant du Règlement aux Procureurs du Groupe en fiducie pour les Parties donnant quittance en règlement complet : (i) de toutes les obligations de paiement en vertu du présent Accord de Règlement; et (ii) des Réclamations quittancées contre les Parties quittancées.

(2) Aucune des Parties quittancées n'aura quelque obligation que ce soit de payer quelque montant que ce soit, pour quelque raison que ce soit, en vertu du présent Accord de Règlement ou aux fins de son exécution, si ce n'est de l'obligation de Mastercard de payer le Montant du Règlement comme il est prévu au sous-paragraphe 3.1(1).

(3) Lorsque Mastercard paiera le Montant du Règlement aux Procureurs du Groupe en conformité avec le sous-paragraphe 3.1(1), les Procureurs du Groupe recevront cette somme en fiducie à titre de règlement complet de toutes les obligations de paiement en vertu du présent Accord de Règlement et de règlement complet des Réclamations quittancées contre les Parties quittancées.

(4) Les Procureurs du Groupe établiront et détiendront le Compte en Fiducie conformément à ce qui est prévu aux termes du présent Accord de Règlement et verseront le Montant du Règlement dans le Compte en Fiducie dès qu'ils le recevront de Mastercard. Les Procureurs du Groupe ne paieront aucun montant à même les fonds détenus dans le Compte en Fiducie, si ce n'est qu'en conformité avec le présent Accord de Règlement ou en conformité avec une ordonnance des Tribunaux obtenue à la suite d'un avis écrit à Mastercard, et, dans tous les cas :

- (a) aucun montant ne sera retiré du Compte en Fiducie avant la Date de Prise d'Effet, sauf comme l'autorise le sous-paragraphe 3.1(5) ou comme l'exige le sous-paragraphe 3.2(2),
- (b) sauf comme l'autorise le sous-paragraphe 3.1(5) ou le sous-paragraphe 11(1) ou comme l'exige le sous-paragraphe 3.2(2), aucun montant ne sera retiré tant que les Procédures Collectives Additionnelles n'auront pas été rejetées conformément au paragraphe 5.5.

(5) Les Procureurs du Groupe peuvent retirer la totalité ou une partie des fonds détenus dans le Compte en Fiducie pour acheter un ou plusieurs certificats de placement garanti (« **CPG** ») émis par une banque canadienne figurant à l'annexe I ou d'autres placements garantis dont les Parties peuvent convenir par écrit, étant entendu que les CPG ou les placements ainsi achetés, le cas échéant, seront détenus en fiducie par les Procureurs du Groupe pour les Parties et seront réputés faire partie du Compte en Fiducie et que tout produit du rachat ou de la vente de ceux-ci sera remboursé immédiatement au Compte en Fiducie.

3.2 Taxes et intérêts

(1) Sauf disposition contraire ci-après, tous les intérêts accumulés sur le Montant du Règlement le seront au profit du Groupe du Règlement, et ils deviendront et demeureront une partie du Compte en Fiducie.

(2) Sous réserve du sous-paragraphe 3.2(3), tous les impôts exigibles sur les intérêts accumulés sur le Montant du Règlement dans le Compte en Fiducie ou autrement en rapport avec le Montant du Règlement relèveront de la responsabilité du Groupe du Règlement. Les Procureurs du Groupe seront seuls tenus de satisfaire à toutes les exigences relatives aux déclarations de revenus aux fins de l'impôt et aux paiements d'impôts découlant du Montant du

Règlement dans le Compte en Fiducie, et notamment d'assumer toute obligation de déclarer des revenus imposables et d'effectuer des paiements d'impôts. Tous les impôts (y compris les intérêts et les pénalités) dus au titre des revenus générés par le Montant du Règlement seront payés à même le Compte en Fiducie.

(3) Mastercard ne sera nullement tenue de produire des déclarations relatives au Compte en Fiducie, et elle ne sera nullement tenue de payer de l'impôt sur tout revenu gagné sur le Montant du Règlement ni de payer de l'impôt sur les fonds détenus dans le Compte en Fiducie, à moins que le présent Accord de Règlement soit résilié, auquel cas les intérêts générés par le Montant du Règlement dans le Compte en Fiducie ou autrement seront payés à Mastercard, qui, en pareil cas, sera tenue au paiement de tous les impôts sur ces intérêts.

3.3 Règles de Mastercard

(1) Sous réserve des exigences en matière de préavis applicables et de tout délai associé à des exigences technologiques ou techniques, Mastercard mettra en application une modification à sa Règle de Non-imposition de Frais supplémentaires canadienne conformément à l'Annexe C des présentes au plus tard dix-huit (18) mois après la Date de Prise d'Effet. L'obligation de Mastercard de maintenir en vigueur cette modification de la règle expirera cinq ans après sa mise en application. Mastercard commencera à planifier la mise en application de la modification après la Date de Prise d'Effet et fournira aux Procureurs du Groupe des comptes rendus à ce sujet, sur demande, tous les six mois après la Date de Prise d'Effet.

(2) Il n'est pas nécessaire que la modification de la règle visée au sous-paragraphe 3.3(1) s'applique aux Personnes qui se sont exclues du Règlement avec Mastercard.

(3) Sous réserve du sous-paragraphe 3.3(4), les Demandeurs cesseront de faire valoir ou de présenter, dans le cadre des Recours Canadiens, des demandes de modification ou d'abrogation des Règles de Mastercard en vigueur à la Date de Prise d'Effet ou en leur version modifiée ou devant être modifiée conformément au présent Accord de Règlement ou de demander des mesures de redressement déclaratoires ou autres au motif que les Règles de Mastercard sont illégales, illicites ou non exécutoires, et ils conviennent par ailleurs de modifier sans délai les actes de procédure dans les Recours Canadiens pour retirer toute telle demande ainsi que d'aviser expressément le tribunal de première instance dans tout Recours Canadien, verbalement et par écrit, qu'aucune telle demande n'est formulée. Malgré ce qui précède, le

présent Accord de Règlement n'empêche aucunement les Demandeurs de continuer de réclamer des dommages-intérêts aux Défendeurs Non Parties aux Règlements. Il est précisé que le présent sous-paragraphe n'empêche pas les Demandeurs de demander des conclusions sur les éléments requis des causes d'actions en dommages-intérêts existantes contre les Défendeurs Non Parties aux Règlements.

(4) Malgré la quittance prévue au sous-paragraphe 5.1(1) et l'engagement prévu au sous-paragraphe 5.2(1), si, à un moment donné après la Date de Prise d'Effet, Mastercard remet en vigueur la Règle de Non-imposition de Frais supplémentaires ou adopte une disposition équivalente qui vise à interdire à un Marchand d'imposer des frais supplémentaires en fonction des Frais d'escompte marchand ou des Frais d'interchange associés à l'utilisation d'une Carte de Crédit donnée (la « **Règle remise en vigueur** »), il sera alors loisible aux Parties donnant quittance de demander des dommages-intérêts, une injonction ou des mesures de redressement déclaratoires à l'encontre des Parties quittancées relativement à la Règle remise en vigueur.

3.4 Coopération

(1) Dans la mesure où Mastercard n'a pas déjà fourni sa coopération aux Demandeurs, et sous réserve des limites posées aux termes du présent Accord de Règlement, Mastercard convient de coopérer avec les Procureurs du Groupe comme il est précisé ci-dessous.

(2) Dans les soixante (60) jours suivant la Date de Prise d'Effet, ou à un moment convenu d'un commun accord par écrit entre les Procureurs du Groupe et Mastercard, Mastercard fournira aux Procureurs du Groupe les Documents produits devant les Tribunaux, dans la forme dans laquelle ils ont été produits devant le commissaire de la concurrence, sous réserve de modalités de protection en matière de confidentialité appropriées et de la capacité de Mastercard d'obtenir le consentement de tiers, au besoin, pour communiquer ces documents.

(3) Uniquement après avoir examiné les Documents produits devant les Tribunaux, les Procureurs du Groupe peuvent demander à Mastercard d'autoriser les Procureurs des Demandeurs Américains à leur communiquer certains des Documents relatifs aux Recours Américains (la « **Demande de Documents relatifs aux Recours Américains** »), étant entendu que les Procureurs du Groupe devront avoir déterminé que ces documents ne sont pas inclus dans les Documents produits devant les Tribunaux et que toute Demande de Documents relatifs aux Recours Américains :

- (a) devra être raisonnable;
 - (b) devra viser des Documents relatifs aux Recours Américains précis;
 - (c) devra se rapporter uniquement aux Documents relatifs aux Recours Américains (et sera assujettie aux restrictions en matière de confidentialité nécessaires stipulées dans les Recours Américains ou autrement, y compris au droit de Mastercard d'exclure ou de caviarder, à son appréciation, des Documents relatifs aux Recours Américains de Mastercard contenant des renseignements ou des données confidentiels de tiers);
 - (d) devra se rapporter uniquement et précisément aux questions en rapport avec les Recours Canadiens;
 - (e) pourra être refusée par Mastercard, en totalité ou en partie, dans l'éventualité et dans la mesure où un Document relatif aux Recours Américains ne respecte pas les conditions (a) à (d) du présent sous-paragraphe 3.4(3), sous réserve du droit d'une Partie de demander l'aide du Tribunal de la Colombie-Britannique conformément au sous-paragraphe 3.4(12) des présentes en cas de différend à l'égard d'une Demande de Documents relatifs aux Recours Américains.
- (4) Après la réception et l'examen par les Demandeurs des documents produits par tous les autres défendeurs (y compris les Défendeurs ayant Régulé), les Demandeurs peuvent demander raisonnablement que d'autres documents précis soient produits par Mastercard (une « **Demande de Documents supplémentaires** »), ce qui exclut expressément les Documents produits devant les Tribunaux et les Documents relatifs aux Recours Américains, étant expressément entendu que, sauf convention contraire, une Demande de Documents supplémentaires se limitera à des échantillons ou à des exemples des types de Documents demandés. Mastercard ne sera pas tenue de chercher ou de produire la « totalité » ou la « quasi-totalité » des Documents en réponse à une Demande de Documents supplémentaires et les Demandeurs s'abstiendront de lui demander de le faire et, bien que Mastercard puisse utiliser au besoin des procédés de recherche électronique pour répondre à une Demande de Documents supplémentaires, le recours à de tels procédés de recherche électronique ne sera pas nécessaire ni exigé s'il existe d'autres moyens raisonnables pour réunir les Documents demandés, et Mastercard ne sera en aucun cas tenue d'effectuer des recherches approfondies

et exhaustives (par voie électronique ou autrement) pour répondre à une Demande de Documents supplémentaires, et les Demandeurs s'abstiendront de lui demander de le faire.

(5) Si une demande de production de Documents expressément autorisée par le présent Accord de Règlement devait par ailleurs obliger Mastercard à produire des Documents de tiers qui ne peuvent être communiqués en raison d'obligations de confidentialité, d'ordonnances judiciaires ou d'obligation d'obtenir le consentement de tiers, Mastercard examinera raisonnablement la possibilité de demander le consentement ou l'autorisation requis aux fins de la communication de ces Documents. Si Mastercard décide d'en faire la demande et que le tiers refuse son consentement ou son autorisation, Mastercard permettra aux Demandeurs de faire valoir, à leurs propres frais, tout droit dont Mastercard est titulaire pour permettre la communication de ces Documents aux Demandeurs, étant entendu que Mastercard ne sera en aucun cas tenue d'instituer de telles procédures contestées ni d'y donner suite, à moins qu'une raison commerciale légitime empêche l'octroi d'un tel consentement.

(6) En ce qui a trait à tout Document communiqué par Mastercard en vertu du présent Accord de Règlement (notamment en vertu d'une ordonnance d'interdiction qui autorise un Défendeur Non Partie aux Règlements à demander : (i) la communication préalable de documents par Mastercard ou l'interrogatoire préalable de Mastercard; (ii) l'autorisation de signifier une demande ou un avis d'admission à Mastercard; ou (iii) la production d'un témoin à une audience ou à un procès), il sera loisible à Mastercard, agissant raisonnablement, de désigner ces Documents comme « Confidentiels » ou « Hautement Confidentiels » en vertu de l'Ordonnance Conservatoire de la Colombie-Britannique ou de toute autre ordonnance subséquente qui pourrait être obtenue. Au plus tard au moment de l'approbation du présent Accord de Règlement, les Procureurs du Groupe ne ménageront aucun effort pour obtenir, dans le cadre de chacun des autres Recours Canadiens, une ordonnance conservatoire / de confidentialité revêtant, pour l'essentiel, la même forme que l'Ordonnance Conservatoire de la Colombie-Britannique. Dans la mesure où il se révèle impossible d'obtenir une ordonnance conservatoire revêtant la même forme que l'Ordonnance Conservatoire de la Colombie-Britannique au moment de l'approbation du présent Accord de Règlement et où des Documents produits par Mastercard sont requis par la suite pour être utilisés dans les Recours Canadiens autres que le Recours en Colombie-Britannique, les Procureurs du Groupe demanderont alors, en mode contradictoire si nécessaire et moyennant un avis écrit à Mastercard, des ordonnances conservatoires semblables sur le fond à l'Ordonnance Conservatoire de la Colombie-Britannique, afin que tout Document communiqué par Mastercard

aux Procureurs du Groupe en vertu du présent Accord de Règlement, en vue d'être utilisé dans les Recours Canadiens, qui est de nature confidentielle ou hautement confidentielle, soit produit sous le couvert d'une ordonnance conservatoire. Le présent Accord de Règlement est conditionnel à ce que les Procureurs du Groupe obtiennent, dans chacun des autres Recours Canadiens, une ordonnance conservatoire / de confidentialité revêtant, pour l'essentiel, la même forme que l'Ordonnance Conservatoire de la Colombie-Britannique ou une autre forme convenue entre les Parties, le cas échéant. Il est entendu que la présente condition est stipulée à l'avantage exclusif de Mastercard et que celle-ci peut y renoncer.

(7) Il est entendu et convenu que les Demandeurs et les Procureurs du Groupe n'utiliseront ni ne communiqueront, sans le consentement écrit préalable de Mastercard, directement ou indirectement, aucun renseignement ou Document communiqué par Mastercard à aucune autre fin que de faire des vérifications au sujet des réclamations ou de faire valoir les réclamations dans le cadre des Recours Canadiens ni ne communiqueront, sauf dans la mesure où le présent Accord de Règlement les y autorise expressément, directement ou indirectement, à aucune autre Personne, y compris, mais sans restreindre la portée générale de ce qui précède, à aucun Membre du Groupe du Règlement ni à aucun avocat ou demandeur dans toute autre action pour le compte des Marchands, aucun renseignement ou Document de Mastercard obtenu en rapport avec le présent Accord de Règlement, sauf si un tribunal judiciaire au Canada ordonne expressément la communication de ces renseignements ou Documents. En aucune circonstance, toutefois, les Demandeurs, les Membres du Groupe du Règlement ou les Procureurs du Groupe ne demanderont-ils une telle ordonnance ou y consentiront-ils, et si les Procureurs du Groupe apprennent qu'une demande a été déposée en vue de l'obtention d'une telle ordonnance, ils en aviseront immédiatement Mastercard afin que celle-ci puisse intervenir à cette instance. Les restrictions à la communication énoncées au présent sous-paragraphe 3.4(7) ne s'appliquent pas aux Documents et aux renseignements qui sont, par ailleurs, accessibles au public.

(8) Il est entendu et convenu que tout Document de Mastercard peut être confidentiel et peut être désigné comme confidentiel en conformité avec les dispositions de toute ordonnance conservatoire/de confidentialité rendue dans les Recours Canadiens et sous réserve des dispositions de ces ordonnances, les Demandeurs, les Membres du Groupe du Règlement et les Procureurs du Groupe conviennent de se conformer aux dispositions de ces ordonnances.

(9) Suite au prononcé du jugement ou de l'ordonnance finale par un Tribunal dans le cadre des Recours Canadiens, y compris une ordonnance refusant la certification ou l'autorisation de tout Recours Canadien en tant qu'action collective, si Mastercard le demande, les Demandeurs, les Membres du Groupe et les Procureurs du Groupe remettront à Mastercard tous les Documents ou autres documents que Mastercard aura communiqués aux Demandeurs ou aux Procureurs du Groupe en vertu du présent Accord de Règlement, ou ils détruiront ces documents et les Procureurs du Groupe donneront à Mastercard une confirmation écrite de cette destruction. Le présent sous-paragraphe 3.4(9) ne doit pas être interprété comme obligeant les Demandeurs ou les Procureurs du Groupe à remettre à quiconque le produit de leur travail.

(10) Aux fins de l'authentification des documents uniquement, Mastercard convient de produire dans le cadre d'un procès, si les Procureurs du Groupe en font la demande, et uniquement dans la mesure où cela est raisonnablement nécessaire, un seul témoin.

(11) Les dispositions énoncées dans le présent Accord de Règlement constituent le seul moyen par lequel les Demandeurs, les Membres du Groupe du Règlement et les Procureurs du Groupe peuvent obtenir la communication préalable de documents ou l'interrogatoire préalable, des Documents ou des renseignements de Mastercard ou de ses dirigeants, administrateurs ou employés actuels ou passés. Les Demandeurs, les Membres du Groupe du Règlement et les Procureurs du Groupe conviennent qu'ils ne recourront à aucun autre moyen soit pour obtenir la communication préalable de documents ou l'interrogatoire préalable de Mastercard ou de ses dirigeants, administrateurs, employés, mandataires ou avocats actuels ou passés, au Canada ou ailleurs, que ce soit en vertu des règles ou des lois de cette juridiction ou de quelque autre juridiction canadienne ou étrangère, ou pour tenter de les contraindre à produire des éléments de preuve autrement que dans le cadre d'un procès.

(12) Si les Tribunaux accueillent une requête en vue de la distribution du Montant du Règlement aux Membres du Groupe du Règlement, au moment où cette requête sera accueillie, Mastercard déploiera des efforts raisonnables pour fournir aux Procureurs du Groupe, si possible dans un format lisible par machine, les renseignements qui peuvent être produits sans fardeau injustifié et sous réserve des obligations en matière de confidentialité et de protection des renseignements personnels et des autres obligations contractuelles de Mastercard envers des tiers, et que les Procureurs du Groupe jugent raisonnablement nécessaires pour mettre en œuvre le plan de notification et le plan d'administration et de

distribution. Mastercard fournira également sa coopération et son assistance raisonnables aux Procureurs du Groupe et/ou à l'administrateur du groupe pour les aider à comprendre et à utiliser ces renseignements afin d'effectuer la distribution. Les Parties coopéreront pour s'assurer que les renseignements sont produits et que la coopération est fournie sans fardeau injustifié pour Mastercard. Plus particulièrement, Mastercard ne sera pas tenue de rétablir des renseignements historiques et ne donne aucune garantie quant à la qualité des renseignements qu'elle sera en mesure de fournir. Mastercard ne supprimera aucun renseignement en sa possession que les Demandeurs ont désigné comme étant pertinent aux termes du présent sous-paragraphe 3.4(12) sans le consentement des Procureurs du Groupe. Mastercard fournira également des coordonnées aisément disponibles à l'égard des principaux acquéreurs non bancaires.

(13) Les parties déploieront des efforts de bonne foi pour régler tout différend concernant les Documents visés par le présent Accord de Règlement, étant entendu que le Tribunal de la Colombie-Britannique conservera sa compétence pour régler de tels différends si les Parties ne parviennent pas à s'entendre. Si les Demandeurs sont d'avis que Mastercard a contrevenu aux dispositions de coopération prévues au paragraphe 3.4, ils peuvent présenter une requête au Tribunal de la Colombie-Britannique en vue de faire respecter les dispositions de coopération ou d'obtenir une ordonnance leur permettant de résilier le présent Accord de Règlement en raison du manque de coopération conformément à l'alinéa 12.1(1)(f).

(14) Une considération essentielle qui a influé sur la décision de Mastercard de signer le présent Accord de Règlement est son désir de limiter le fardeau que le présent litige lui impose et les dépenses qu'il lui occasionne. En conséquence, les Procureurs du Groupe conviennent de faire preuve de bonne foi lorsqu'ils demanderont la coopération de Mastercard et d'éviter de demander des renseignements qui sont inutiles, cumulatifs ou redondants, et ils conviennent, par ailleurs, d'éviter d'imposer un fardeau ou des dépenses injustifiés, déraisonnables ou excessifs à Mastercard. Dans l'interprétation des obligations de production de documents de Mastercard aux termes du présent Accord de Règlement, un Tribunal doit tenir compte du fait qu'un des motifs importants qui a incité Mastercard à accepter de conclure le présent Accord de Règlement est son désir de limiter considérablement le fardeau que représente pour elle la communication préalable de documents.

ARTICLE 4 – DISTRIBUTION DU MONTANT DU RÈGLEMENT ET DES INTÉRÊTS

4.1 Protocole de Distribution

Au moment déterminé à la discrétion des Procureurs du Groupe, ceux-ci demanderont des ordonnances des Tribunaux approuvant un Protocole de Distribution.

4.2 Aucune responsabilité au titre de l'administration ou des frais

(1) Le Groupe du Règlement assume tous les risques reliés à l'investissement des fonds détenus dans le Compte en Fiducie. Mastercard n'assume aucune responsabilité, obligation financière ou dette quelle qu'elle soit relativement à l'investissement, à la distribution ou à l'administration des fonds détenus dans le Compte en Fiducie, notamment, mais sans restreindre la portée générale de ce qui précède, aucuns Frais d'Administration ni aucuns Honoraires et Débours des Procureurs du Groupe ni aucune responsabilité, obligation financière ou dette résultant de toute diminution ou dépréciation de la valeur du Compte en Fiducie, quelle qu'en soit la cause, y compris, mais sans restreindre la portée générale de ce qui précède, une diminution ou une dépréciation de la valeur de tout placement acheté ou détenu dans le Compte en Fiducie.

(2) Tous les fonds détenus par les Procureurs du Groupe seront considérés comme étant *in custodia legis* des Tribunaux, seront détenus au Canada et demeureront assujettis à la compétence des Tribunaux jusqu'à ce qu'ils aient été distribués conformément au présent Accord de Règlement et aux autres ordonnances des Tribunaux, le cas échéant.

(3) Le paiement par Mastercard du Montant du Règlement aux Procureurs du Groupe en fiducie est conditionnel à ce que les Procureurs du Groupe s'engagent à garantir Mastercard et ses administrateurs, dirigeants et employés contre tout préjudice subi ou toute responsabilité contractée par suite de l'utilisation, du mésusage ou du déboursement erroné du Montant du Règlement ou de fonds détenus dans le Compte en Fiducie ou par suite d'autres actes ou omissions des Procureurs du Groupe relativement à ce montant ou à ces fonds qui ne sont pas rigoureusement conformes aux dispositions du présent Accord de Règlement et des ordonnances des Tribunaux, s'il en est.

ARTICLE 5 – QUITTANCES ET REJETS

5.1 Quittance des Parties quittancées

(1) À la date de Prise d'Effet, et en contrepartie du paiement du Montant du Règlement et moyennant d'autres contreparties valables prévues aux termes du présent Accord de Règlement, les Parties donnant quittance libèreront absolument et à tout jamais par les présentes les Parties quittancées des Réclamations quittancées. Les Parties ne ménageront aucun effort pour que les conditions de la quittance stipulée aux présentes soient incorporées dans les ordonnances des Tribunaux approuvant le présent Accord de Règlement. Les Demandeurs et les Membres du Groupe du Règlement reconnaissent par les présentes que les paiements et les autres contreparties prévues par le présent Accord de Règlement constituent une compensation pleine et entière des Réclamations quittancées. Ils reconnaissent également qu'il est possible qu'ils découvrent ultérieurement des faits nouveaux ou des faits qui diffèrent de ceux qu'ils connaissent ou qu'ils savent ou croient être vrais en rapport avec l'objet du présent Accord de Règlement. Les Parties donnant quittance entendent renoncer pleinement, définitivement et à tout jamais à toutes les Réclamations quittancées (y compris, mais sans restreindre la portée générale de ce qui précède, quoi que ce soit qui pourrait être fondé sur des faits nouveaux ou différents découverts ultérieurement), et, par conséquent, la présente quittance produira tous ses effets et demeurera en vigueur malgré la découverte ou l'existence de quelque fait nouveau ou différent.

(2) Si, après la Date de Signature, les Demandeurs concluent avec un Défendeur Non Partie aux Règlements un règlement prévoyant une quittance qui a une portée plus large ou qui est par ailleurs plus favorable pour le Défendeur Non Partie aux Règlements que la quittance prévue au sous-paragraphe 5.1(1), les Parties donnant quittance accorderont à Mastercard une quittance assortie des mêmes conditions, avec prise d'effet à la date de Signature.

5.2 Engagement à ne pas poursuivre

(1) Malgré le sous-paragraphe 5.1(1), pour tout Membre du Groupe du Règlement qui réside dans une province ou un territoire où la libération d'un auteur d'un délit emporte libération de tous les autres auteurs de ce délit, les Parties donnant quittance ne libèrent pas les Parties quittancées, mais s'engagent plutôt à ne pas tenter de poursuites ni formuler de réclamations de quelque façon que ce soit ni menacer d'introduire ou introduire une procédure ou participer à une procédure ou continuer une procédure dans quelque ressort que ce soit contre les Parties

quittancées relativement aux Réclamations quittancées. Les Parties conviennent que les Ordonnances Finales qui seront prononcées par les Tribunaux enjoindront également aux Parties donnant quittance de ne pas formuler ni poursuivre de telles réclamations additionnelles.

(2) Les Demandeurs et les Membres du Groupe du Règlement reconnaissent qu'il se peut qu'ils découvrent ultérieurement des faits nouveaux ou des faits qui diffèrent de ceux qu'ils connaissent ou qu'ils savent ou croient être vrais en rapport avec l'objet du présent Accord de Règlement, et ils entendent s'engager pleinement, définitivement et à tout jamais à ne pas intenter de poursuites ni formuler de réclamations contre les Parties quittancées conformément aux dispositions du présent paragraphe 5.2, et, par conséquent, le présent engagement à ne pas intenter de poursuites produira tous ses effets et demeurera en vigueur malgré la découverte ou l'existence de quelque fait nouveau ou différent que ce soit.

5.3 Aucune Réclamation Additionnelle

(1) Les Parties donnant quittance (i) ne menaceront pas d'intenter, de faire valoir, de présenter, de continuer ou de maintenir, selon le cas, ni n'intenteront, ne feront valoir, ne présenteront, ne continueront ni ne maintiendront, selon le cas, ni maintenant ni plus tard, ni directement ni indirectement, que ce soit au Canada ou ailleurs, ni en leur propre nom ni au nom de tout groupe ou de toute autre Personne, aucune action, poursuite, cause d'action, réclamation, procédure, plainte ou demande contre l'une ou l'autre des Parties quittancées ou quelque autre Personne susceptible de présenter ou introduire, selon le cas, ou poursuivre une réclamation, une demande entre défendeurs ou un recours récursoire contre l'une ou l'autre des Parties quittancées ou réclamer une contribution, une indemnité ou quelque autre réparation de l'une ou l'autre des Parties quittancées relativement à toute Réclamation quittancée ou à toute question s'y rapportant, sauf pour ce qui est de la poursuite des Recours Canadiens contre les Défendeurs Non Parties aux Règlements ou d'autres personnes qui ne sont pas des Parties quittancées, et (ii) sont frappées d'une interdiction définitive de ce faire.

(2) Pour plus de certitude, les Parties donnant quittance entendent libérer les Parties quittancées de toutes les Réclamations quittancées des Membres du Groupe du Règlement ou des personnes faisant valoir des réclamations par leur entremise jusqu'à la date de la dernière ordonnance finale ou du dernier jugement final prononcé relativement aux réclamations contre l'un ou l'autre des Défendeurs dans le cadre des Recours Canadiens ou jusqu'à toute date de

libération plus tardive prévue aux termes de toute ordonnance finale ou de tout jugement final contre l'un ou l'autre des Défendeurs dans les Recours Canadiens, le cas échéant. Les Parties donnant quittance conviennent qu'une confirmation de la libération des Réclamations quittancées en faveur des Parties quittancées jusqu'à la date de tout accord de règlement ultérieur avec des Défendeurs Non Parties aux Règlements sera stipulée comme condition de tout accord de règlement semblable. Les Parties donnant quittance conviennent en outre que si un Avis prévoyant la possibilité de se retirer est donné au Groupe du Règlement à l'avenir relativement à un règlement avec les Défendeurs Non Parties aux Règlements ou à un jugement contre eux, les Parties donnant quittance énonceront dans tout Avis semblable à titre d'avis additionnel au Groupe du Règlement que les Réclamations quittancées ont déjà fait l'objet de quittances en faveur des Parties quittancées et pour donner une occasion à toute nouvelle Personne qui a commencé à accepter des Cartes de Crédit Mastercard après la date de l'Avis original, et qui est donc devenue membre du Groupe du Règlement après la date de l'Avis original, de s'exclure.

(3) Avant que d'autres mesures ne soient prises dans l'Action de Kondiman, les Procureurs du Groupe feront en sorte que le demandeur dans l'Action de Kondiman modifie sa déclaration pour : (i) se désister de l'Action de Kondiman contre les Parties quittancées; et (ii) réduire ou limiter ses réclamations contre les défendeurs restants dans l'Action de Kondiman de sorte qu'il n'ait pas le droit de réclamer ou de recouvrer auprès de ces défendeurs restants la portion de tous dommages-intérêts (y compris des dommages-intérêts punitifs, le cas échéant), ordonnance de réparation, restitution de profits, intérêts et coûts qui correspond à la Responsabilité Proportionnelle des Parties quittancées devant être prouvée au procès ou autrement, et que les défendeurs restants pourraient éventuellement chercher à réclamer contre les Parties quittancées. Si une partie à l'Action de Kondiman entend à tout moment présenter, maintenir ou poursuivre une réclamation contre les Parties quittancées, les Procureurs du Groupe peuvent présenter, à leurs propres frais, une demande pour faire annuler cette réclamation et, si leur demande est refusée, et une fois que tous les appels ont été interjetés, ou si aucune telle demande n'est présentée, les Procureurs du Groupe prendront des dispositions pour que le demandeur dans l'Action de Kondiman se désiste immédiatement de l'Action de Kondiman dans son intégralité. Les Demandeurs et les Procureurs du Groupe indemniseront les Parties quittancées à l'égard de tous les coûts engagés par celles-ci relativement à toute telle réclamation, à toute demande d'annulation de cette réclamation ou à toute allocation des dépens qui pourrait être faite à l'encontre des Parties quittancées par suite

d'une demande présentée par les Procureurs du Groupe conformément au présent sous-paragraphe 5.3(3), y compris les coûts associés aux appels connexes, le cas échéant.

5.4 Rejet des Recours Canadiens

L'Ordonnance Finale et chaque Tribunal approuvant le présent Accord de Règlement comme l'exigent les sous-paragraphe 2.2(2) et 2.2(3) doivent prévoir que la procédure dans le cadre de laquelle l'ordonnance est rendue est, dès la Date de Signature, rejetée définitivement et sans frais à l'égard de toutes les Parties quittancées qui sont des Défendeurs dans cette procédure.

5.5 Rejet des Procédures Collectives Additionnelles

(1) Les Procédures Collectives Additionnelles seront rejetées à l'égard de toutes les Parties quittancées qui sont des Défendeurs dans les Recours Canadiens. De plus, les Procureurs du Groupe présenteront ou contesteront les requêtes nécessaires pour faire rejeter les Procédures Collectives Additionnelles avant la distribution des fonds de règlement aux Membres du Groupe, et les Parties quittancées ne seront tenues d'assumer aucun des coûts engagés ou par ailleurs ordonnés en rapport avec la présentation de ces requêtes ou le prononcé des décisions statuant sur celles-ci.

(2) Si des demandeurs dans les Procédures Collectives Additionnelles ou leurs procureurs prennent des mesures dans le cadre de ces procédures ou expriment l'intention d'instituer les Procédures Collectives Additionnelles ou une procédure semblable contre Mastercard, les Procureurs du Groupe prendront immédiatement des mesures pour tenter de faire rejeter les Procédures Collectives Additionnelles.

(3) Les Procureurs du Groupe s'engagent à garantir Mastercard contre tous les coûts engagés par celle-ci dans le cadre du rejet ou de l'abandon des Procédures Collectives Additionnelles et avant ce rejet ou cet abandon.

5.6 Règlement du Recours au Québec

Le Recours au Québec contre Mastercard et toutes les Parties quittancées qui sont des Défendeurs dans la Recours au Québec sera réglé pour ce qui les concerne, et ce, sans réserve et sans frais, et les Parties signeront et déposeront auprès du Tribunal du Québec un avis de règlement hors cour.

5.7 Droits contre d'autres entités réservés

Sauf dans la mesure où il en dispose autrement, le présent Accord de Règlement n'a absolument aucune incidence sur les droits des Membres du Groupe du Règlement contre les Personnes qui ne sont pas des Parties quittancées.

ARTICLE 6 – ORDONNANCE D'INTERDICTION ET AUTRES RÉCLAMATIONS

6.1 Ordonnance d'interdiction en Colombie-Britannique, en Alberta, en Saskatchewan et en Ontario

(1) Les Demandeurs dans le cadre du Recours en Colombie-Britannique, du Recours en Alberta, du Recours en Saskatchewan et du Recours en Ontario demanderont respectivement au Tribunal de la Colombie-Britannique, au Tribunal de l'Alberta, au Tribunal de la Saskatchewan et au Tribunal de l'Ontario une ordonnance d'interdiction qui prévoira ce qui suit :

- (a) Toutes les demandes de contribution ou d'indemnité ou autres recours récursoires contre une Partie quittancée, qu'ils aient été présentés ou exercés, selon le cas, ou non, ou qu'ils aient été présentés ou exercés, selon le cas, par représentation, y compris les intérêts, les taxes, les frais et les coûts, reliés aux Réclamations quittancées, qui ont été présentés ou exercés, selon le cas, dans le cadre des Recours Canadiens ou autrement ou qui auraient pu l'être, par tout Défendeur Non Partie aux Règlements, un Défendeur Ayant Régulé ou toute autre Personne ou partie, contre une Partie quittancée, ou par une Partie quittancée contre tout Défendeur Non Partie aux Règlements ou toute autre Personne ou partie (à l'exception (i) des réclamations de Parties quittancées contre toute Personne exclue par écrit de la définition de Partie quittancée; (ii) des réclamations d'une Partie quittancée en vertu d'une police d'assurance, à la condition qu'aucune réclamation semblable n'implique un droit de subrogation contre un Défendeur Non Partie aux Règlements; (iii) des réclamations d'une Personne qui s'est exclue du Règlement avec Mastercard; et (iv) des réclamations d'un Défendeur Non Partie aux Règlements ou de toute Personne ou partie visant à obtenir une contribution ou une indemnité ou des autres recours récursoires relatifs aux Frais d'interchange qui n'ont pas fait l'objet de quittances en vertu du paragraphe 5.1, sont irrecevables et interdits conformément aux dispositions de l'ordonnance.

- (b) De plus, pour plus de certitude, l'ordonnance d'interdiction prévue à l'alinéa 6.1(1)(a) vise uniquement des recours récursoires et n'est pas censée interdire les réclamations et les causes d'actions indépendantes et directes et de bonne foi entre Mastercard en qualité de défenderesse partie au Règlement et tout Défendeur Non Partie aux Règlements ayant pour objet d'autres réparations que celles réclamées par les Demandeurs dans les Recours Canadiens.
- (c) Si le Tribunal de la Colombie-Britannique, le Tribunal de l'Alberta, le Tribunal de la Saskatchewan, le Tribunal de l'Ontario ou un tribunal d'appel compétent statue qu'il existe un droit à une contribution ou une indemnité ou un autre recours récursoire, que ce soit en equity, en droit, en vertu d'une loi ou d'un contrat ou autrement :
- (i) les membres du Groupe du Règlement Mastercard en Colombie-Britannique, du Groupe du Règlement Mastercard en Alberta, du Groupe du Règlement Mastercard en Saskatchewan et du Groupe du Règlement Mastercard en Ontario réduiront ou limiteront leurs réclamations contre les Défendeurs Non Parties aux Règlements (et contre les coauteurs nommés ou non nommés du Complot Allégué qui ne sont pas des Renoncataires) de manière à ne pas avoir le droit de réclamer ou recouvrer des Défendeurs Non Parties aux Règlements ou des coauteurs nommés ou non nommés du Complot Allégué qui ne sont pas des Parties quittancées la portion de tous dommages-intérêts (y compris des dommages-intérêts punitifs, le cas échéant), indemnité, restitution de profits, intérêts et coûts (y compris les coûts d'enquête réclamés en vertu de l'article 36 de la *Loi sur la concurrence*) qui correspond à la Responsabilité Proportionnelle des Parties quittancées prouvée au procès ou autrement;
- (ii) les Tribunaux auront pleinement le pouvoir de déterminer la Responsabilité Proportionnelle des Parties quittancées au procès ou dans l'autre instance finale dans le cadre de laquelle le Recours en Colombie-Britannique, le Recours en Alberta, le Recours en Saskatchewan ou le Recours en Ontario seront tranchés, que les Parties quittancées demeurent ou non parties aux Recours Canadiens et qu'ils

comparaissent ou non au procès ou à l'autre instance finale susmentionnée, et la Responsabilité Proportionnelle des Parties quittancées sera déterminée comme si les Parties quittancées étaient parties au Recours en Colombie-Britannique, au Recours en Alberta, au Recours en Saskatchewan ou au Recours en Ontario, et toute décision du Tribunal concernant la Responsabilité Proportionnelle des Parties quittancées s'appliquera uniquement dans le cadre du Recours en Colombie-Britannique, du Recours en Alberta, du Recours en Saskatchewan ou du Recours en Ontario et ne liera les Parties quittancées dans aucune autre instance.

- (d) Un Défendeur Non Partie aux Règlements peut, sur requête présentée au Tribunal de la Colombie-Britannique, au Tribunal de l'Alberta, au Tribunal de la Saskatchewan ou au Tribunal de l'Ontario moyennant un préavis d'au moins dix (10) jours donné aux avocats de Mastercard, demander des ordonnances :
- (i) enjoignant à Mastercard de communiquer préalablement les documents demandés et un affidavit ou une liste de documents en conformité avec les règles de procédure civile applicables;
 - (ii) permettant l'interrogatoire préalable d'un représentant de Mastercard, dont la transcription pourra être versée au dossier au procès;
 - (iii) autorisant la signification à Mastercard d'une demande ou d'un avis de reconnaissance visant des questions factuelles;
 - (iv) enjoignant à Mastercard de produire un représentant pour témoigner au procès, et qui pourra être contre-interrogé par les procureurs des Défendeurs Non Parties aux Règlements.

(2) Mastercard conserve le droit de contester la ou les requêtes présentées en vertu de l'alinéa 6.1(1)(d).

(3) Un Défendeur Non Partie aux Règlements peut signifier la ou les requêtes visées à l'alinéa 6.1(1)(d) à Mastercard en la signifiant aux avocats inscrits au dossier pour le compte de Mastercard dans l'un ou l'autre des Recours Canadiens.

(4) Dans la mesure où une ordonnance est émise en vertu de l'alinéa 6.1(1)(d) et que le droit à un interrogatoire au préalable est accordé à un Défendeur Non Partie aux Règlements, Mastercard transmettra rapidement aux Demandeurs et aux Procureurs du Groupe une copie de la preuve obtenue à cet égard, qu'elle soit orale ou documentaire.

6.2 Ordonnance confirmant la renonciation à la solidarité au Québec

Les Demandeurs et Mastercard conviennent que l'ordonnance québécoise approuvant le présent Accord de Règlement doit comporter une ordonnance prévoyant ce qui suit :

- (a) les Demandeurs au Québec et les membres du Groupe du Règlement Mastercard au Québec renoncent expressément à se prévaloir de la solidarité contre les Défendeurs Non Parties aux Règlements en ce qui a trait aux faits et gestes des Parties quittancées, et les Défendeurs Non Parties aux Règlements sont ainsi libérés relativement à la Responsabilité Proportionnelle des Parties quittancées prouvée au procès ou autrement, le cas échéant;
- (b) le Tribunal du Québec aura pleinement le pouvoir de déterminer la Responsabilité Proportionnelle des Parties quittancées au procès ou dans une autre instance dans laquelle le Recours au Québec sera tranché, que les Parties quittancées comparaissent ou non au procès ou à cette autre instance, et la Responsabilité Proportionnelle des Parties quittancées sera déterminée comme si les Parties quittancées étaient parties au Recours au Québec, et toute décision du Tribunal du Québec concernant la Responsabilité Proportionnelle des Parties quittancées s'appliquera seulement dans le cadre du Recours au Québec et ne liera les Parties quittancées dans aucune autre instance;
- (c) les Demandeurs au Québec et les membres du Groupe du Règlement Mastercard au Québec pourront seulement réclamer et recouvrer à l'avenir des dommages-intérêts, y compris des dommages-intérêts punitifs, selon le cas, attribuables à la conduite des Défendeurs Non Parties aux Règlements;
- (d) toute action en garantie ou autre jonction de parties qui vise à obtenir une contribution ou indemnité des Parties quittancées ou qui est reliée aux Réclamations quittancées sera irrecevable, abandonnée et nulle dans le contexte du Recours au Québec, étant entendu toutefois que ce qui précède ne

fera pas obstacle aux réclamations ou causes d'action indépendantes et directes et de bonne foi entre Mastercard en qualité de défenderesse partie au règlement et tout Défendeur Non Partie aux Règlements;

- (e) tout droit que les Défendeurs Non Parties aux Règlements pourraient avoir à l'avenir d'interroger au préalable un représentant de Mastercard sera déterminé selon les dispositions du *Code de procédure civile*, et Mastercard se réserve le droit de s'opposer à la tenue d'un tel interrogatoire en vertu du *Code de procédure civile* en qualité de tiers par rapport au Recours au Québec.

ARTICLE 7 – EFFET DU RÈGLEMENT

7.1 Aucune reconnaissance de responsabilité

Les Demandeurs et Mastercard réservent expressément tous leurs droits si le présent Accord de Règlement n'est pas approuvé, s'il est résilié ou s'il ne prend pas effet pour quelque autre raison. En outre, que le présent Accord de Règlement soit approuvé définitivement ou non, qu'il soit résilié ou non et qu'il prenne effet ou ne prenne pas effet pour quelque autre raison, ni le présent Accord de Règlement ni rien de ce qu'il contient ni aucun des Documents, négociations, discussions ou procédures associés au présent Accord de Règlement ni aucun acte accompli pour exécuter le présent Accord de Règlement ne sera réputé être ni ne sera interprété comme étant une reconnaissance de la violation d'une loi ou d'une règle de droit ni la reconnaissance d'aucun acte préjudiciable, faute, omission ou acte engageant la responsabilité de Mastercard ou de l'une ou l'autre des Parties quittancées ni la reconnaissance de la véracité d'aucune des prétentions ou allégations formulées dans les Recours Canadiens ou dans quelque autre acte de procédure déposé par les Demandeurs ou par quelque autre Membre du Groupe du Règlement, y compris, mais sans restreindre la portée générale de ce qui précède, dans les actes de procédure déposés dans les Procédures Collectives Additionnelles.

7.2 L'Accord de Règlement ne constitue pas une preuve

Qu'il soit résilié ou non, le présent Accord de Règlement et tout ce qu'il contient ainsi que l'ensemble des négociations, Documents, discussions et actes de procédure associés au présent Accord de Règlement et tout acte accompli pour exécuter le présent Accord de Règlement ne devront pas être mentionnés, produits en preuve ou admis en preuve dans aucune action ou procédure civile, pénale ou administrative actuelle, pendante ou future, sauf

(a) par les Parties dans une instance visant à approuver ou exécuter le présent Accord de Règlement; (b) par une Partie quittancée pour contester une Réclamation quittancée invoquée contre elle; (c) par une Partie quittancée dans toute instance relative à une assurance; ou (d) tel que la loi l'exige par ailleurs ou tel que le prévoit le présent Accord de Règlement.

7.3 Aucun litige ultérieur

(1) Sous réserve des sous-paragraphes 7.3(2) et 7.3(4) du présent Accord de Règlement, aucun Demandeur, aucun Membre du Groupe du Règlement ni quiconque actuellement ou ultérieurement employé par les Procureurs du groupe ou associé à ceux-ci ne peut aider ou participer directement ou indirectement de quelque manière que ce soit à une réclamation formulée ou une action intentée par toute Personne et qui se rapporte à l'objet des Réclamations quittancées ou qui en découle, que la réclamation soit formulée ou que l'action soit intentée au Canada ou ailleurs, y compris en assistant directement ou indirectement tout demandeur ou tout procureur d'un demandeur, notamment une réclamation formulée ou une action intentée par des Marchands, des consommateurs ou d'autres Personnes.

(2) Le sous-paragraphe 7.3(1) du présent Accord de Règlement sera inopérant dans la mesure où il exige qu'un avocat qui est membre de la *Law Society of British Columbia* (le Barreau de la Colombie-Britannique, ci-après la « **LSBC** ») manque à ses obligations en vertu de l'article 4.7 du *Professional Conduct Handbook* (Manuel de conduite professionnelle) de la LSBC en s'abstenant de participer à toute réclamation ou action devant un tribunal judiciaire de la Colombie-Britannique. La présente disposition n'a aucune incidence sur aucune autre disposition du présent Accord de Règlement ni ne rend inopérante aucune autre disposition du présent Accord de Règlement.

(3) Aucun Procureur du Groupe, aucun Demandeur, aucun Membre du Groupe du Règlement ni quiconque actuellement ou ultérieurement employé par les Procureurs du Groupe ou associé à ceux-ci ne peut divulguer à quiconque à quelque fin que ce soit aucun renseignement, y compris, mais sans restreindre la portée générale de ce qui précède, aucun document de coopération ou Document communiqué en vertu du paragraphe 3.4 du présent Accord de Règlement, obtenu au cours des Recours Canadiens ou en rapport avec le présent Accord de Règlement ou la négociation et la préparation du présent Accord de Règlement, sauf dans la mesure où ces renseignements sont par ailleurs accessibles au public ou un tribunal judiciaire au Canada en ordonne autrement.

(4) Le sous-paragraphe 7.3(1) du présent Accord de Règlement ne s'applique pas à la participation de toute Personne à la continuation de l'exercice des Recours Canadiens contre l'un ou l'autre des Défendeur Non Partie aux Règlements ou des coauteurs non nommés du Complot Allégué qui ne sont pas des Parties quittancées.

ARTICLE 8 – CERTIFICATION OU AUTORISATION AUX FINS DE RÈGLEMENT SEULEMENT

8.1 Groupe du Règlement et Question Commune

(1) Les Parties conviennent que les Recours Canadiens, sauf le Recours en Colombie-Britannique, seront certifiés ou autorisés en tant qu'actions collectives contre Mastercard uniquement aux fins du règlement des Recours Canadiens et de l'approbation du présent Accord de Règlement par les Tribunaux.

(2) Les Demandeurs conviennent que, dans les requêtes en certification ou en autorisation des Recours Canadiens, sauf le Recours en Colombie-Britannique, en tant qu'actions collectives et en approbation du présent Accord de Règlement, la seule question commune qu'ils chercheront à définir est la Question Commune et le seul groupe qu'ils proposeront est le Groupe du Règlement. Les Demandeurs reconnaissent que Mastercard consent à la définition de la Question Commune uniquement aux fins de règlement.

8.2 Certification ou autorisation non préjudiciable

Si le présent Accord de Règlement n'est pas approuvé, s'il est résilié en conformité avec ses dispositions ou s'il ne prend pas effet, par ailleurs, pour quelque raison que ce soit, les Parties conviennent que toute certification ou autorisation antérieure des Recours Canadiens ou de l'un ou l'autre d'entre eux en tant qu'action collective contre Mastercard aux fins de règlement, y compris les définitions du Groupe du Règlement et de la Question Commune, n'aura aucune incidence sur toute position que l'une ou l'autre des Parties ou l'une ou l'autre des Parties quittancées pourrait subséquemment adopter sur toute question dans les Recours Canadiens ou dans tout autre litige.

ARTICLE 9 – AVIS AU GROUPE DU RÈGLEMENT

9.1 Forme et diffusion des Avis

La forme et la teneur des Avis au Groupe du Règlement ainsi que les modalités et l'étendue de leur publication et de leur diffusion seront conformes à ce que les Demandeurs et Mastercard auront convenu entre eux, étant entendu et convenu que le coût de diffusion des Avis ne doit pas dépasser 560 000 \$ et que le Plan de Diffusion sera similaire à celui approuvé par les Tribunaux lors du Règlement avec Bank of America, du Règlement avec Capital One, du Règlement avec Citi et du Règlement avec Desjardins, mais comportera les améliorations suivantes : a) un plus large éventail de revues spécialisées et de journaux à grand tirage; b) des Avis en ligne sous forme de bannière à l'intention des Membres du Groupe du Règlement; c) des annonces commanditées liées aux recherches en ligne via Google, Bing et Yahoo à l'intention des Membres du Groupe du Règlement et d) un communiqué de presse national.

9.2 Avis de distribution

(1) Sous réserve des dispositions du présent Accord de Règlement, les Tribunaux détermineront la forme de l'avis concernant l'application du présent Accord de Règlement et de tout Protocole de Distribution sur requêtes présentées par les Procureurs du Groupe.

(2) Au moins dix (10) jours avant la publication d'un Avis, les Procureurs du Groupe doivent aviser Mastercard par écrit de la date à laquelle l'Avis sera publié.

ARTICLE 10 – APPLICATION ET MISE EN ŒUVRE

10.1 Modalités d'application

Sous réserve des dispositions du présent Accord de Règlement, les Tribunaux détermineront les modalités de la mise en œuvre et de l'application du présent Accord de Règlement et du Protocole de Distribution sur requêtes présentées par les Procureurs du Groupe.

ARTICLE 11 – HONORAIRES ET DÉBOURS DES PROCUREURS DU GROUPE ET FRAIS D'ADMINISTRATION

(1) Les Procureurs du Groupe paieront les coûts des Avis du présent Accord de Règlement à même le Compte en Fiducie.

(2) Les Procureurs du Groupe pourront demander aux Tribunaux d'approuver le paiement d'Honoraires et Débours des Procureurs du Groupe et les Frais d'Administration en même temps qu'ils demanderont l'approbation du présent Accord de Règlement ou à un autre moment qu'ils pourront déterminer à leur entière discrétion. Mastercard ne contestera pas ces requêtes.

(3) Sauf stipulation contraire au sous-paragraphe 11(1), les Honoraires et Débours des Procureurs du Groupe et les Frais d'Administration pourront seulement être payés à même le Compte en Fiducie après la Date de Prise d'Effet.

(4) Les Parties quittancées ne seront pas responsables des honoraires, des déboursés ou des taxes, y compris, mais sans restreindre la portée générale de ce qui précède, des honoraires, des déboursés ou des taxes des avocats, experts, conseillers, mandataires ou représentants respectifs des Procureurs du Groupe, des Demandeurs ou des Membres du Groupe du Règlement.

ARTICLE 12 – RÉSILIATION DE L'ACCORD DE RÈGLEMENT

12.1 Droit de résiliation

(1) Mastercard ou les Demandeurs pourront, chacun à son gré, résilier le présent Accord de Règlement dans l'une ou l'autre des hypothèses suivantes :

- (a) l'un ou l'autre des Tribunaux n'approuve pas les quittances stipulées dans les présentes;
- (b) l'un ou l'autre des Tribunaux n'approuve pas les ordonnances stipulées dans les présentes ou la forme et la teneur de l'une ou l'autre des ordonnances ou de l'un ou l'autre des Avis s'écartent sensiblement de la forme et de la teneur des ordonnances et des Avis convenues entre les Demandeurs et Mastercard;
- (c) la forme et la teneur de l'une ou l'autre des Ordonnances Finales approuvées par les Tribunaux s'écartent sensiblement de la forme et de la teneur des ordonnances convenues entre les Demandeurs et Mastercard aux termes du sous-paragraphe 2.3(1) du présent Accord de Règlement;

- (d) l'un ou l'autre des Tribunaux refuse d'approuver le présent Accord de Règlement ou l'une ou l'autre de ses dispositions ou parties ou l'approuve sous une forme modifiée;
 - (e) l'une ou l'autre des ordonnances approuvant le présent Accord de Règlement rendues par les Tribunaux ne devient pas une Ordonnance Finale;
 - (f) l'autre Partie contrevient de façon importante au présent Accord de Règlement.
- (2) Mastercard peut, à son entière discrétion, résilier le présent Accord de Règlement dans les circonstances suivantes :
- (a) le Seuil d'Exclusion du Règlement Confidentiel avec Mastercard est atteint;
 - (b) advenant la Résiliation de l'Accord de Règlement avec Visa;
 - (c) les Procédures Collectives Additionnelles ne sont pas gérées conformément au paragraphe 5.5.
- (3) Les Procureurs du Groupe doivent aviser Mastercard par écrit de l'existence de l'un des motifs de résiliation prévus au sous-paragraphe 12.1(1) ou 12.1(2) dès qu'ils en prennent connaissance.
- (4) Sous réserve du sous-paragraphe 12.1(5), pour exercer un droit de résiliation en vertu du sous-paragraphe 12.1(1), la Partie qui résilie le présent Accord de Règlement doit donner un avis écrit de résiliation en conformité avec le présent Accord de Règlement dans les quinze (15) jours ouvrables du jour où elle prend connaissance du fait que la condition donnant ouverture à résiliation s'est réalisée, ou dans un délai plus long dont les Parties pourraient convenir, une telle entente devant être constatée par écrit. À compter de la communication de cet avis écrit, le présent Accord de Règlement sera résilié et, sous réserve des dispositions du paragraphe 12.4, il sera nul et de nul effet, il ne liera pas les Parties, et il ne pourra pas être invoqué comme élément de preuve ni à aucun autre titre dans aucun litige.
- (5) Dans les trente (30) jours suivant le délai indiqué dans une ordonnance du Tribunal du Québec pour l'exclusion du Recours au Québec, les Procureurs du Groupe doivent remettre à Mastercard un rapport écrit indiquant les noms de chaque Personne qui s'est exclue ou qui est censée s'être exclue de l'un des Recours Canadiens, les motifs de l'exclusion, s'ils sont connus,

et un résumé des renseignements fournis par la Personne aux termes de la disposition d'exclusion applicable. Si Mastercard a l'intention d'exercer le droit de résiliation prévu à l'alinéa 12.1(2)(a), elle remettra aux Procureurs du Groupe un avis écrit de cette intention dans les trente (30) jours suivant la réception du rapport dont il est question dans le présent sous-paragraphe.

(6) Toute ordonnance ou décision rendue par l'un ou l'autre des Tribunaux qui ne reprend pas en substance la forme et la teneur des Ordonnances Finales selon ce que les Demandeurs et Mastercard auront convenu en conformité avec le sous-paragraphe 2.3(1) sera réputée constituer une modification importante du présent Accord de Règlement et donnera ouverture à la résiliation du présent Accord de Règlement, étant entendu toutefois que Mastercard peut convenir par écrit de renoncer à la présente disposition.

(7) Aucune ordonnance ou décision rendue par l'un ou l'autre des Tribunaux concernant les Honoraires et Débours des Procureurs du Groupe ou tout Protocole de Distribution ne sera réputée constituer une modification importante de la totalité ou d'une partie du présent Accord de Règlement ni ne donnera ouverture à la résiliation du présent Accord de Règlement.

(8) Si le présent Accord de Règlement n'est pas approuvé, s'il est résilié en conformité avec ses dispositions ou s'il ne prend pas effet par ailleurs pour quelque raison que ce soit, les Demandeurs et Mastercard conviennent que toute certification ou autorisation antérieure d'une Procédure Canadienne en tant qu'action collective contre Mastercard aux fins de règlement, y compris les définitions du Groupe du Règlement et de la Question Commune, n'aura aucune incidence sur toute position que l'une ou l'autre des Parties ou l'une ou l'autre des Parties quittancées pourrait subséquemment adopter sur toute question dans le cadre des Recours Canadiens ou dans tout autre litige.

(9) Si le présent Accord de Règlement n'est pas approuvé, s'il est résilié en conformité avec ses dispositions ou s'il ne prend pas effet pour quelque raison que ce soit, les Demandeurs et Mastercard conviennent que toute comparution ou présence ou tout acte de procédure ou autre acte accompli ou mesure prise par Mastercard en vertu du présent Accord de Règlement ou en rapport avec celui-ci n'aura aucune incidence sur toute position que l'une ou l'autre des Parties quittancées pourrait adopter subséquemment au sujet de la compétence des Tribunaux ou de tout autre tribunal judiciaire, y compris, mais sans restreindre la portée générale de ce qui précède, une requête en suspension de l'un des Recours Canadiens en vertu de la législation

d'arbitrage commercial applicable, une requête en annulation de signification *ex juris* ou autre requête contestant la compétence des Tribunaux ou de tout autre tribunal judiciaire à l'égard de l'une ou l'autre des Parties quittancées dans le cadre des Recours Canadiens ou de tout autre litige.

12.2 Si l'Accord de Règlement est résilié

Si le présent Accord de Règlement n'est pas approuvé, s'il est résilié en conformité avec ses dispositions ou s'il ne prend pas effet pour quelque raison que ce soit, il sera nul et de nul effet, il ne sera pas obligatoire, il ne pourra pas être invoqué comme élément de preuve ni à aucun autre titre dans aucun litige, et :

- (a) aucune requête en certification ou en autorisation de l'un ou l'autre des Recours Canadiens en tant qu'action collective sur le fondement du présent Accord de Règlement ou en approbation du présent Accord de Règlement qui n'a pas été tranchée ne devra procéder;
- (b) toute ordonnance certifiant ou autorisant l'un ou l'autre des Recours Canadiens en tant qu'action collective sur le fondement du présent Accord de Règlement ou approuvant le présent Accord de Règlement sera nulle et de nul effet, et toute prétention contraire de la part des Parties sera irrecevable pour cause *d'estoppel*;
- (c) toute certification ou autorisation antérieure de l'un ou l'autre des Recours Canadiens en tant qu'action collective contre Mastercard aux fins de règlement, y compris les définitions du Groupe du Règlement et de la Question Commune, n'aura aucune incidence sur toute position que l'une ou l'autre des Parties ou l'une ou l'autre des Parties quittancées pourrait subséquemment adopter sur toute question dans le cadre de l'un ou l'autre des Recours Canadiens ou de tout autre litige;
- (d) les Parties négocieront de bonne foi aux fins d'établir un nouvel échéancier pour l'un ou l'autre des Recours Canadiens qui continue contre l'une ou l'autre des Parties quittancées.

12.3 Répartition des fonds détenus dans le Compte en Fiducie après résiliation

(1) Les Procureurs du Groupe devront payer à Mastercard, dans les soixante (60) jours ouvrables de toute résiliation en conformité avec le présent Accord de Règlement, le Montant du Règlement et tous les intérêts courus sur ce montant, déduction faite des impôts payés à même le Compte en Fiducie conformément au sous-paragraphe 3.2(2) et, à condition que le présent Accord de Règlement ne soit pas résilié en raison d'un défaut de la part des Demandeurs ou des Procureurs du Groupe, déduction faite des coûts des Avis payés à même le Compte en Fiducie conformément au sous-paragraphe 11(1).

(2) Les Demandeurs et Mastercard réservent expressément tous leurs droits respectifs si le présent Accord de Règlement est résilié.

12.4 Survie de certaines dispositions après la résiliation

Si le présent Accord de Règlement est résilié ou s'il ne prend pas effet pour quelque raison que ce soit, les dispositions de l'article 12, des paragraphes 3.2, 4.2, 7.1, 7.2, 8.2, 13.1, 13.2, 13.4, 13.7, 13.8, 13.9, 13.13, 13.14, 13.15 et 13.18 et des sous-paragraphes 3.4(7), 3.4(8), 7.3(3), 11(1) et 11(4) survivront à la résiliation et demeureront pleinement en vigueur. Les définitions et les Annexes survivront uniquement à la fin limitée de l'interprétation des dispositions survivantes susmentionnées au sens du présent Accord de Règlement, mais à aucune autre fin. Toutes les autres dispositions du présent Accord de Règlement cesseront immédiatement d'avoir effet et toutes les autres obligations aux termes du présent Accord seront immédiatement éteintes.

ARTICLE 13 – DISPOSITIONS DIVERSES

13.1 Parties quittancées non responsables de l'application du présent Accord de Règlement

Les Parties quittancées n'ont aucune responsabilité à l'égard de l'application ou de la mise en œuvre du présent Accord de Règlement ou du Protocole de Distribution et n'ont aucune obligation envers le Groupe du Règlement relativement à l'exécution du présent Accord de Règlement ou du Protocole de Distribution à l'encontre des Demandeurs ou des Procureurs du Groupe.

13.2 Requêtes en vue d'obtenir des directives

- (1) Mastercard ou les Demandeurs peuvent demander des directives aux Tribunaux concernant l'interprétation, la mise en œuvre et l'application du présent Accord de Règlement.
- (2) Les Procureurs du Groupe peuvent demander des directives aux Tribunaux concernant tout Protocole de Distribution.
- (3) Un avis devra être donné aux Demandeurs et à Mastercard de toute requête prévue au présent Accord de Règlement, à l'exception des requêtes qui concernent exclusivement la mise en œuvre et l'application d'un Protocole de Distribution.

13.3 Autres actes

Sans restreindre la portée générale de l'une ou l'autre des autres dispositions du présent Accord de Règlement, jusqu'à ce que les Tribunaux aient approuvé ou refusé d'approuver le présent Accord de Règlement : (i) les Demandeurs, les Parties donnant quittance ou les Procureurs du Groupe ne devront, par acte ou omission, se comporter d'aucune façon qui soit incompatible avec les objets et la portée du présent Accord de Règlement; et (ii) les Parties quittancées ou leurs avocats respectifs ne devront, par acte ou omission, se comporter d'aucune façon qui soit incompatible avec les objets et la portée du présent Accord de Règlement.

13.4 Publicité

- (1) Après la Date de Signature, sauf dans la mesure nécessaire aux fins de l'approbation du règlement ou sauf si Mastercard y consent, l'existence et les modalités du présent règlement doivent demeurer strictement confidentielles, et les Demandeurs et les Procureurs du Groupe ne peuvent communiquer tout aspect de celui-ci à un tiers qu'avec le consentement exprès de Mastercard. Sans restreindre la portée générale de ce qui précède :
 - (a) jusqu'à ce que la première des requêtes visées au sous-paragraphe 2.1(1) soit présentée, les Parties n'émettront aucun communiqué de presse concernant le règlement et, après la présentation de cette requête, tout communiqué de presse concernant le règlement doit être conforme à la teneur du présent Accord de Règlement, y compris son préambule, à moins d'entente écrite contraire entre les Parties;

- (b) les Parties ne feront aucune déclaration publique ni aucun commentaire ou autre communication de quelque type que ce soit au sujet des négociations ou des renseignements échangés dans le cadre du processus de règlement ou du présent Accord de Règlement, sauf dans la mesure où les Parties y sont tenues en vertu d'une ordonnance des Tribunaux ou en vertu d'une loi ou d'un règlement applicable et à moins d'entente expresse écrite contraire entre les Parties;
 - (c) Au moins cinq (5) jours avant la publication, par l'un ou l'autre d'entre eux, d'un communiqué de presse concernant le règlement, les Procureurs du Groupe et Mastercard doivent aviser l'autre partie par écrit de la date à laquelle le communiqué de presse sera publié.
- (2) Les Demandeurs s'assureront que l'Accord de Règlement avec Visa contient une disposition essentiellement similaire au sous-paragraphe 13.4(1) concernant la confidentialité et la publicité.
- (3) Sur réception d'un avis de l'intention de Visa de publier un communiqué de presse aux termes de l'Accord de Règlement avec Visa, les Procureurs du Groupe aviseront sans délai Mastercard et, dans tous les cas, ils donneront un avis à Mastercard au plus tard deux (2) jours avant la date à laquelle Visa a l'intention, d'après cet avis, de publier le communiqué de presse.

13.5 Titres, etc.

Dans le présent Accord de Règlement :

- (a) la division du présent Accord de Règlement en articles, paragraphes, sous-paragraphes et alinéas et l'insertion de titres répondent uniquement à un souci de commodité et ne doivent avoir aucune incidence sur l'interprétation du présent Accord de Règlement;
- (b) les expressions « présent Accord de Règlement », « des présentes » et « aux présentes », « par les présentes » et autres expressions similaires dans le présent Accord de Règlement renvoient au présent Accord de Règlement et non à un article ou une partie en particulier du présent Accord de Règlement.

13.6 Computation des délais

Aux fins de la computation des délais dans le cadre du présent Accord de Règlement, sauf lorsqu'une intention contraire est manifestée :

- (a) lorsqu'il est question d'un nombre de jours entre deux événements, ce nombre de jours est calculé en excluant le jour où le premier événement se produit et en incluant le jour où le deuxième événement se produit, y compris tous les jours civils;
- (b) lorsque le délai prescrit pour accomplir un acte expire le week-end ou un jour férié, cet acte peut être accompli le jour suivant qui n'est pas un samedi ni un dimanche ni un jour férié.

13.7 Maintien de la compétence des Tribunaux

(1) Chacun des Tribunaux conservera sa compétence exclusive à l'égard de l'instance instituée dans son ressort, des parties à cette instance et des Honoraires et Débours des Procureurs du Groupe dans cette instance.

(2) Les Demandeurs et Mastercard conviennent qu'aucun Tribunal ne devra rendre une ordonnance ni donner une directive au sujet d'une question de compétence partagée à moins que cette ordonnance ou cette directive soit conditionnelle à ce qu'une ordonnance ou une directive complémentaire soit rendue ou donnée, selon le cas, par les autres Tribunaux qui ont une compétence concurrente à l'égard de la même question.

13.8 Droit applicable

Le présent Accord de Règlement est régi par les lois de la Colombie-Britannique et les lois du Canada applicables dans cette province et s'interprète en fonction de ces lois, sauf les paragraphes 5.6 et 6.2 du présent Accord de Règlement, qui sont régis par les lois de la province de Québec et les lois du Canada applicables dans cette province et s'interprètent en fonction de ces lois.

13.9 Intégralité de l'accord

Le présent Accord de Règlement, avec le Préambule et les Annexes jointes aux présentes, constitue l'intégralité de l'accord entre les Parties, et il remplace l'ensemble des ententes,

engagements, négociations, déclarations, promesses, accords, accords de principe et protocoles d'entente antérieurs et contemporains en lien avec les présentes. Aucune des Parties ne sera liée par aucune obligation, condition ou déclaration antérieure concernant l'objet du présent Accord de Règlement à moins que celle-ci soit incorporée expressément aux présentes.

13.10 Modifications et renonciations

(1) Le présent Accord de Règlement peut seulement être modifié au moyen d'un écrit et avec le consentement de toutes les Parties aux présentes, et les Tribunaux ayant compétence sur la question à laquelle se rapporte la modification devront approuver toute modification semblable.

(2) La renonciation à l'un ou l'autre des droits conférés aux termes des présentes n'aura d'effet que si elle est faite au moyen d'un écrit signé par la partie renonciatrice, et aucune renonciation ainsi faite n'emportera renonciation à aucun autre droit, qu'il soit antérieur, postérieur ou simultané au présent Accord de Règlement.

13.11 Effet obligatoire

Le présent Accord de Règlement est conclu à la charge et au profit des Demandeurs, des Membres du Groupe du Règlement, des Parties donnant quittance, des Parties quittancées et de tous leurs successeurs et ayants droit. Sans restreindre la portée générale de ce qui précède, tous les engagements pris et toutes les ententes conclues aux termes des présentes par les Demandeurs lieront toutes les Parties donnant quittance, et tous les engagements pris et toutes les ententes conclues aux termes des présentes par Mastercard lieront toutes les Parties quittancées.

13.12 Exemplaires

Le présent Accord de Règlement peut être signé en plusieurs exemplaires, lesquels, pris ensemble, seront réputés constituer un seul et même accord, et une signature par télécopieur ou une signature PDF seront réputées être des signatures originales aux fins de la signature du présent Accord de Règlement.

13.13 Accord négocié

Le présent Accord de Règlement a été l'objet de négociations et de discussions entre les soussignés, dont chacun a été représenté et conseillé par des avocats compétents, de sorte que toute loi, jurisprudence ou règle d'interprétation qui voudrait que l'une ou l'autre des dispositions du présent Accord de Règlement s'interprète contre son rédacteur sera sans effet. Les Parties conviennent en outre qu'aucun texte contenu ou non contenu dans des ébauches antérieures du présent Accord de Règlement, non plus qu'aucun accord de principe, n'auront quelque incidence que ce soit sur l'interprétation qu'il convient de faire du présent Accord de Règlement.

13.14 Langue

(1) Les Parties reconnaissent avoir demandé et consenti à ce que le présent Accord de Règlement et tous les documents connexes soient rédigés en anglais; *the parties acknowledge that they have required and consented that this Settlement Agreement and all related documents be prepared in English.* En cas de différend concernant l'interprétation ou l'application du présent Accord de Règlement, seule la version anglaise sera prise en compte.

(2) Les Demandeurs assumeront les coûts de la traduction des Avis, formulaires de réclamation ou de tout autre document mentionné dans le présent Accord de Règlement ou découlant du présent Accord de Règlement vers le français ou vers toute autre langue, si une telle traduction est demandée.

13.15 Transaction

Le présent Accord de Règlement constitue une transaction au sens des articles 2631 et suivants du *Code civil du Québec*, et les Parties renoncent par les présentes à toute erreur de fait, de droit ou de calcul.

13.16 Préambule

Le préambule du présent Accord de Règlement est véridique et fait partie du présent Accord de Règlement.

13.17 Annexes

Les Annexes ci-jointes font partie du présent Accord de Règlement.

13.18 Avis

Tous les avis, demandes, directives ou communications requis en vertu du présent Accord de Règlement seront transmis par écrit et seront livrés, sauf stipulation contraire expresse aux présentes, en mains propres, par messagerie express, par courrier affranchi, par télécopieur ou par courriel sous forme de fichiers PDF, aux adresses suivantes :

Si les destinataires sont les Demandeurs et les Procureurs du Groupe dans les Recours Canadiens :

Reidar Mogerman

CAMP FIORANTE MATTHEWS MOGERMAN
400 - 856 Homer Street
Vancouver (Colombie-Britannique)
V6B 2W5
Tél. : 604-689-7555
Télec. : 604-689-7554
Courriel : rmogerman@cfmlawyers.ca

Luciana Brasil

BRANCH MACMASTER LLP
1410 - 777 Hornby Street
Vancouver (Colombie-Britannique)
V7G 3E2
Tél. : 604-654-2966
Télec. : 604-684-3429
Courriel : lbrasil@branmac.com

Jeff Orenstein

GROUPE DE DROIT DES CONSOMMATEURS INC.
1030, rue Berri
Montréal (Québec) H21 4C3
Tél. : 514-266-7863, poste 2
Télec. : 514-868-9690
Courriel : jorenstein@clg.org

Si le destinataire est Mastercard :

Jeffrey B. Simpson

McMILLAN S.E.N.C.R.L., S.R.L.
181 Bay Street
Suite 4400, Brookfield Place
Toronto (Ontario)
M5J 2T3
Tél. : 416-307-4011
Télec. : 416-865-7048
Courriel : jeffrey.simpson@mcmillan.ca

James B. Musgrove

McMILLAN S.E.N.C.R.L., S.R.L.
181 Bay Street
Suite 4400, Brookfield Place
Toronto (Ontario)
M5J 2T3
Tél. : 416-307-4078
Télec. : 416-865-7048
Courriel : james.musgrove@mcmillan.ca

13.19 Déclarations

Chacune des Parties reconnaît par les présentes ce qui suit :

- (a) il, elle ou un représentant de la Partie ayant le pouvoir de lier la Partie relativement aux objets des présentes a lu et compris le présent Accord de Règlement;
- (b) les dispositions du présent Accord de Règlement et leurs effets lui ont été entièrement expliqués par ses avocats;
- (c) il, elle ou le représentant de la Partie comprend parfaitement chaque disposition du présent Accord de Règlement et son effet; et
- (d) aucune Partie ne s'est fiée aux déclarations, assertions ou incitations (qu'elles soient importantes, fausses, faites avec négligence ou autrement) d'aucune autre Partie, au-delà des modalités et des conditions du présent Accord de Règlement, lorsque la première Partie a décidé de signer le présent Accord de Règlement.

13.20 Signatures autorisées

Chacun des soussignés déclare qu'il ou elle est pleinement autorisé à souscrire aux dispositions du présent Accord de Règlement et à signer le présent Accord de Règlement pour le compte de la Partie désignée sous sa signature.

Signé en plusieurs exemplaires le 9 juin 2017.

(Signé) Luciana Brasil

LUCIANA BRASIL pour Branch
MacMaster LLP et les Demandeurs

(Signé) Reidar Mogerman

REIDAR MOGERMAN pour Camp
Fiorante Matthews Mogerman et les
Demandeurs

(Signé) Jeff Orenstein

JEFF ORENSTEIN pour le Groupe de
droit des consommateurs inc. et les
Demandeurs

McMILLAN S.E.N.C.R.L., S.R.L.
(Jeffrey B. Simpson) pour
Mastercard International
Incorporated

- (a) il, elle ou un représentant de la Partie ayant le pouvoir de lier la Partie relativement aux objets des présentes a lu et compris le présent Accord de Règlement;
- (b) les dispositions du présent Accord de Règlement et leurs effets lui ont été entièrement expliqués par ses avocats;
- (c) il, elle ou le représentant de la Partie comprend parfaitement chaque disposition du présent Accord de Règlement et son effet; et
- (d) aucune Partie ne s'est fiée aux déclarations, assertions ou incitations (qu'elles soient importantes, fausses, faites avec négligence ou autrement) d'aucune autre Partie, au-delà des modalités et des conditions du présent Accord de Règlement, lorsque la première Partie a décidé de signer le présent Accord de Règlement.

13.20 Signatures autorisées

Chacun des soussignés déclare qu'il ou elle est pleinement autorisé à souscrire aux dispositions du présent Accord de Règlement et à signer le présent Accord de Règlement pour le compte de la Partie désignée sous sa signature.

Signé en plusieurs exemplaires le 9 juin 2017.

LUCIANA BRASIL pour Branch
MacMaster LLP et les Demandeurs

REIDAR MOGERMAN pour Camp
Fiorante Matthews Mogerman et les
Demandeurs

JEFF ORENSTEIN pour le Groupe de
droit des consommateurs inc. et les
Demandeurs

(Signé) McMILLAN S.E.N.C.R.L.,
S.R.L. (Jeffrey B. Simpson)
McMILLAN S.E.N.C.R.L., S.R.L.
(Jeffrey B. Simpson) pour
Mastercard International
Incorporated